
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(125^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

4^e séance du vendredi 19 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 7941).

Question préalable de M. Joxe (*suite*). - Rejet par scrutin.

Discussion générale :

M^{mes} Mugette Jacquaint,
Martine Frachon,
M. Michel Coffineau,
M^{me} Véronique Neiertz,
M. Paul Mercieca.

Clôture de la discussion générale.

Rappel au règlement (p. 7947)

M. Pierre Joxe, le président

Reprise de la discussion (p. 7948)

MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Michel Coffineau, Jean-François Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire. - Adoption, par scrutin, de la recevabilité de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Rappels au règlement (p. 7948)

MM. Michel Coffineau, Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles.

M. Pierre Joxe, le ministre.

M. Guy Ducloné.

Reprise de la discussion (p. 7951)

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 1.

Rappel au règlement (p. 7952)

M. Alain Richard.

Reprise de la discussion (p. 7953)

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7953)

Amendement n° 1 du gouvernement : M. Etienne Pinte.

Vote sur l'ensemble (p. 7957)

Explications de vote :

MM. Guy Ducloné,
Jean Le Garrec,
Gabriel Kasperit.

Rappel au règlement (p. 7959)

MM. Pierre Joxe, le président.

Reprise de la discussion (p. 7959)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44. ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

M. Pierre Joxe.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7959).

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 7959).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 7960).

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 7960).

6. **Ordre du jour** (p. 7960).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte le samedi 20 décembre 1986 à sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 597).

Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Philippe Basaint. Ainsi, le R.P.R. fait de l'obstruction !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En répondant mercredi dernier à ma question d'actualité dans laquelle je rappelai l'opposition des députés communistes à la politique antisociale du Gouvernement, politique qui se continue de plus belle sous forme de jeu de massacre dans les domaines de l'emploi et de la protection sociale, vous avez déclaré, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi : « La majorité peut être fière de son œuvre législative dans le domaine social, quoique celle-ci reste encore à compléter ».

Oui, monsieur le ministre, le C.N.P.F. et la bourgeoisie peuvent être fiers de l'œuvre législative de la droite dans ce domaine. Eux-mêmes n'en espéraient pas tant. S'il est un domaine où le Gouvernement a tenu ses promesses, c'est bien le domaine social, mais ce sont les promesses faites au patronat qui ont été tenues.

L'autorisation administrative de licenciement a été supprimée et nous avons discuté, avant ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, du projet de loi qui entérine l'accord du 20 octobre dernier en matière de licenciement. Les cotisations sociales patronales ont été allégées. De nouvelles exoné-

rations ont été accordées au patronat sans garanties sérieuses. Les petits boulots sont devenus le chef-d'œuvre de votre politique, trouvant leur accomplissement sous forme d'un amendement que vous avez déposé au Sénat au présent projet et dont l'Assemblée nationale n'aura pas pu discuter.

Lors de la première lecture de ce texte, ici même, je soulignais la dangerosité de ces textes fourre-tout où le Gouvernement et sa majorité font passer à la sauvette et dans la précipitation des mesures extrêmement défavorables au monde du travail.

Le résultat de votre politique a commencé à se faire sentir : trois millions de chômeurs, le patronat qui n'arrête plus de licencier, huit millions de personnes en situation de pauvreté avec moins de 50 francs par jour, et la sécurité sociale mise en péril.

Aujourd'hui, l'actualité éclaire votre projet d'ordonnance relative à l'aménagement du temps de travail, autrement dit la flexibilité.

Le petit jeu politicien qui agite les salons et les salles de rédaction ne peut pas faire oublier les mesures très graves qui sont prises contre les travailleurs, celle qui concerne, par exemple, la réforme de l'A.N.P.E. et celle relative à l'emploi des jeunes.

La réforme, dont j'ai déjà parlé, de l'A.N.P.E. constitue un pas quasiment décisif vers la liquidation totale de ce service public de l'emploi et vers la mainmise absolue du patronat sur les possibilités et les conditions de reclassement des sans-emploi. C'est l'éclatement du service public au profit d'organismes à la dévotion des employeurs, avec toutes les conséquences que cela induira sur le statut des personnels.

Quant à l'emploi des jeunes, l'ordonnance va encore aggraver la précarité du travail en généralisant toutes les formes précaires de travail : les petits boulots, les T.U.C. et l'intérim. De plus, des incitations sérieuses sont proposées aux employeurs pour recourir systématiquement à ces formes écartelées de travail.

Le refus de signer l'ordonnance donnait au Gouvernement la faculté de saisir l'Assemblée pour faire adopter un texte normal. Vous même, monsieur le ministre, avez indiqué que le projet de loi serait mot pour mot le texte de l'ordonnance. Pour les salariés concernés, il n'y a donc aucune différence entre une mauvaise ordonnance et une mauvaise loi.

Vous allez plus loin. Votre amendement n° 1 est mot pour mot votre ordonnance qui supprime l'obligation d'une réduction du temps de travail. D'autre part, il peut être dérogé à l'amplitude maximale de quarante-quatre heures de travail par semaine, à l'interdiction du travail de nuit des femmes, et la possibilité de recours au travail en continu, notamment le dimanche, est élargie. Enfin, il est procédé à l'annualisation des heures supplémentaires.

Je reviens sur le travail de nuit, car nous pensons - et nous l'écrivons - que c'est un grave retour en arrière, un véritable recul de la civilisation, prenant place dans la panoplie des mesures gouvernementales contre le monde du travail.

Personne ne peut prétendre qu'on peut travailler la nuit et vivre le jour, surtout pour une femme, avec les charges qui sont les nôtres. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Philippe Auberger. Ça, on peut le dire !

M. Arthur Dehains. A l'Assemblée nationale, c'est vrai !

M. Bruno Bourg-Broc. Nous sommes d'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Le travail de nuit est néfaste pour la santé de tous, hommes ou femmes. *(Approbatons diverses.)* Lorsqu'il doit s'effectuer, dans le service public de santé par exemple, il pose de graves problèmes, même avec les compensations qui existent. Aujourd'hui, en l'étendant aux femmes, le Gouvernement veut permettre au patronat de le banaliser.

Le travail de nuit brise la vie familiale. Il va totalement à l'encontre de cette grande aspiration de notre époque, générale de progrès pour toute la société : pouvoir concilier vie professionnelle et vie familiale.

Loin d'être un pas vers l'égalité, c'est un saut dans la surexploitation, portant gravement atteinte à la santé et à l'équilibre des femmes et des familles. Loin de créer des emplois qualifiés pour les femmes, cela jouera contre leur droit au travail.

Ces nouvelles conditions de travail, préjudiciables à la santé des femmes, sont incompatibles avec leur vie familiale et risquent d'amener une partie d'entre elles à renoncer à travailler.

De plus, l'expérience montre que les profits réalisés par le patronat en faisant tourner vingt-quatre heures sur vingt-quatre les équipements ne servent nullement à développer l'emploi en France, mais sont placés sur le marché financier ou investis à l'étranger, entraînant licenciements et fermetures d'entreprises dans notre pays. Tel est le cas à Thomson, où avait pourtant été obtenue une dérogation permettant de faire travailler les femmes la nuit.

Les travailleurs ne laisseront pas non plus passer un tel mauvais coup sans réagir, et ce sera notamment le cas le 25 janvier prochain.

Le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui portant diverses mesures d'ordre social n'est pas du tout éloigné des questions et des préoccupations que je viens d'exposer : il s'insère parfaitement dans tout le dispositif antisocial. Le texte qui nous revient du Sénat et de la commission mixte paritaire est même largement aggravé par rapport à celui que la droite avait adopté ici.

Je ne reviendrai pas longuement sur les observations que j'avais formulées sur les articles du projet de loi initial, le 4 décembre dernier : pour l'essentiel, elles demeurent valables.

Je rappellerai simplement l'agression directe dans les domaines de la santé et de la protection sociale, avec notamment la suppression de la franchise postale pour les assurés - mesure symbolique héritée de la Libération -, la modulation du forfait hospitalier pénalisant les malades de condition modeste, les restrictions imposées aux ressortissants étrangers dans l'accès au minimum vieillesse et à l'allocation aux adultes handicapés, et le prolongement du secteur privé dans les hôpitaux publics, mesures qui constituent un facteur d'inégalité à l'égard des médecins et d'injustice à l'égard du malade.

De son côté, la législation du travail n'a pas non plus été épargnée.

A ces dispositions néfastes sont venues s'ajouter au Sénat deux dispositions, notamment, qui aggravent le texte. La première concerne certaines associations qui pourraient devenir agences pour l'emploi précaire. La seconde institue à la place du régime transitoire prévu initialement par votre projet un régime définitif consacrant le retour en force des intérêts privés dans les hôpitaux publics.

Si ces deux dispositions sont éminemment critiquables au fond, elles le sont également sur la forme de leur adoption, en séance de nuit du Sénat sans concertation et dans la précipitation - qui s'est poursuivie, d'ailleurs, aujourd'hui -, sans que l'Assemblée nationale ait eu à en débattre.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour entériner ces nouveaux mauvais coups contre les travailleurs.

C'est pour l'ensemble de ces considérations que le groupe communiste opposera un vote négatif contre votre projet de loi, comme il l'avait déjà fait lors de la première lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Louis Debré. On s'en doutait !

M. Gabriel Kasperait. Cette dame est restée dans les délais ! C'est très bien !

M. Eric Reault. Elle a travaillé toute la nuit !

M. le président. La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. Madame le ministre, messieurs les ministres, les mesures que vous nous demandez de prendre aujourd'hui sont des mesures de régression sociale.

Désormais, il sera nécessaire d'observer une durée minimale de résidence en France pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Parlons clairement : cette mesure vise les travailleurs immigrés et plus spécifiquement les travailleurs maghrébins.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est faux !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Totalement faux !

Mme Martine Frachon. Beaucoup d'entre eux travaillent depuis cinq ans, dix ans, vingt ans sur notre sol. Ils ont travaillé dans des conditions difficiles, comme les travailleurs français. Ils sont soumis aux mêmes règles et cotisent pour avoir une couverture sociale.

Nombre d'entre eux n'ont pas pu faire venir leur famille en France. Car l'attribution de logements n'est pas si simple.

M. Gabriel Kasperait. Les femmes socialistes racontent toujours des salades !

Mme Martine Frachon. Cette attribution est souvent très longue.

Faire venir en France la femme et les enfants, c'est aussi une procédure assez longue.

En conséquence de quoi vous leur refusez, à l'avenir, la possibilité de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

C'est inacceptable, monsieur le ministre !

Par ailleurs, vous instituez une modulation du forfait hospitalier selon les types d'établissement.

Une raison souvent invoquée est la dissuasion pour certaines hospitalisations de longue durée.

Mais, enfin, pensez-vous, monsieur le ministre, qu'on puisse choisir une hospitalisation longue pour le plaisir, au même titre qu'un hôtel trois étoiles ?

Je crains que vous ne cherchiez à dissuader, par exemple, les personnes âgées dépendantes, qui n'ont d'autre choix puisque les lieux d'accueil manquent pour elles.

Il est exact qu'il faut trouver d'autres solutions. Il est exact que le maintien à domicile en est une. Mais le fait que les autres lieux d'accueil ne soient pas encore en mesure d'accepter la totalité des personnes âgées dépendantes oblige nombre d'entre elles à séjourner à l'hôpital. Pourquoi les pénaliser ?

Il est également exact que les parents ayant des enfants de nature fragile et exigeant des soins intensifs et répétés les mettent parfois en « long séjour », car il n'y a pas d'autre solution.

Ces familles frappées par la maladie sont souvent les plus modestes. Vous allez les frapper un peu plus. Elles ne seront pas remboursées, alors que d'autres, par l'intermédiaire de mutuelles, pourront l'être totalement.

C'est une mesure discriminatoire, qui entraînera, pour les familles modestes, des choix douloureux. Ou bien les sacrifices financiers seront tels qu'elles ne pourront plus procéder aux soins aussi souvent qu'il sera nécessaire, ou bien ce sera au détriment d'autres choix, qu'ils feront familialement.

Vous supprimez la franchise postale sur la correspondances avec la sécurité sociale. Désormais, chaque citoyen devra donc apposer un timbre pour tout courrier avec la sécurité sociale.

M. Bernard Debré. C'est normal !

Mme Martine Frachon. C'est normal ? Oui, peut-être pour certains, monsieur Debré ! Pour nous, qui bénéficions de la franchise postale, cela ne pose effectivement pas de problème !

Mme Yvette Roudy. Il ne connaît pas les difficultés de certaines familles ! Il n'a jamais su ce que c'était !

Mme Martine Frachon. Mais pour des familles qui ont besoin d'un remboursement de cent francs pour finir leur mois, un timbre représente quelque chose d'important. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Mme Yvette Roudy. Ça les fait rigoler !

Mme Martine Frachon. Vous pouvez rire, messieurs ! Les familles apprécieront !

M. Gabriel Kasperait. Touchez pas à nos chirurgiens !

Mme Martine Frachon. Pardon ? A qui voulez-vous que je ne touche pas ? *(Rires.)*

M. Eric Raoult. A mon pote !

M. Gabriel Kaeparait. Ce sont des formules que vous connaissez ! Ce sont vos amis qui lancent des absurdités comme celles-là ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Martine Frachon. Pour le moment, c'est vous qui les lancez.

M. Arthur Dahaine. Continuez ! Ne vous laissez pas interrompre par la gauche !

Mme Martine Frachon. Vous supprimez, monsieur le ministre, la franchise postale pour la correspondance alors que, et c'est un comble, l'Assemblée a voté récemment l'exonération du timbre fiscal - même s'il ne s'agit pas du même timbre - qui frappe l'entrée dans les casinos. C'est là un choix bizarre !

M. Jean-Louis Debré. C'est un pari !

Mme Martine Frachon. Ce n'est pas la même clientèle, évidemment !

Qui, en effet, pensez-vous toucher par ces mesures ? Vous toucherez les personnes les plus modestes.

Même cadeau en direction des retraités ! Vous fixez le taux d'augmentation des pensions de vieillesse à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 et 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, alors que le code de la sécurité sociale prévoit que l'augmentation des pensions de vieillesse est indexée sur l'évolution des salaires. Garantir aux retraités une évolution de leurs pensions parallèle à celle des salaires était quelque chose de très important. Vous leur supprimez. Eh bien, ma foi ! ils seront juges. Mais, pour nous, c'est inacceptable.

Je voudrais également intervenir sur le problème de l'hospitalisation privée.

M. le président. Madame Frachon, concluez, s'il vous plaît. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Yvette Roudy. C'est très intéressant ! Et cela semble amuser tellement la droite !

Mme Martine Frachon. Je vais conclure, monsieur le président.

Nous sommes particulièrement opposés à la façon dont le Gouvernement nous présente cet amendement - ou ce texte de loi - au détour d'une navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

C'est un système inégalitaire.

Les principaux bénéficiaires de cette mesure seront les médecins les plus connus, les plus anciens et les mieux rémunérés, et non les jeunes praticiens comme vous le prétendez, monsieur le ministre.

M. Bernard Debré. Qu'est-ce que vous racontez ? Il serait temps d'aller à l'hôpital, madame Frachon !

Mme Martine Frachon. C'est une réforme discriminatoire parce que le secteur d'activité libérale n'est pas réalisable dans toutes les disciplines.

C'est une mesure injuste parce que, à effectif égal, les praticiens ne pouvant pas exercer d'activité libérale devront compenser la diminution d'activités publiques de leurs confrères exerçant une activité privée.

C'est une mesure sectaire parce que seuls ceux qui auront cette activité libérale bénéficieront d'une retraite correcte.

C'est une mesure arbitraire parce que l'autorisation d'activité libérale est, de fait, soumise au bon vouloir du chef de service, qui sera juge et partie. (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Bernard Debré. Ça, c'est le discours de tout à l'heure !

M. Gabriel Kaeparait. On nous a déjà expliqué tout ça !

Mme Martine Frachon. Ces propos, je les fais miens, bien que venant effectivement de plusieurs syndicats hospitaliers.

Vous allez instituer au sein de l'hôpital public un secteur privé. Et, effectivement, vous aurez des malades qui ne pourront pas bénéficier des mêmes conditions de soins - je ne dis pas des mêmes soins, car ils auront les mêmes soins.

M. Bernard Debré. Ah ! Merci quand même !

Mme Michèle Barzach, ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Il est faux de prétendre qu'ils ne bénéficieront pas des mêmes conditions de soins !

Mme Martine Frachon. Non, madame le ministre ! F pour le moment, vous ne nous avez pas démontré le contraire !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Il n'y a pas d'équipements spécifiques !

Mme Martine Frachon. Pour les raisons que j'ai exposées, le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Bernard Debré. Ah ! Un peu d'air frais !

M. Gabriel Kaeparait. Quelle joie !

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Le Garrec. Excellent début !

M. Michel Coffineau. ... les socialistes...

M. Bernard Debré. Il y en a encore ?

M. Michel Coffineau. ... sont tout à fait favorables (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Gabriel Kaeparait. Ah !

M. Michel Coffineau. ... à l'aménagement du temps de travail...

M. Bernard Debré. Pour les députés ?

M. Michel Coffineau. ... sur l'ensemble de l'année.

Mon ami Michel Delebarre, que je vois sur ces bancs (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) a fait voter par notre assemblée une loi fort importante au début de 1986.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non sans mal !

M. André Rosainot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Trois 3 !

M. Michel Coffineau. Cette loi a permis aux entreprises de notre pays...

M. Franck Borotra. Elles disparaissent au rythme de 25 000 par an !

M. Michel Coffineau. ... d'organiser leur manière de travailler d'une façon qui assure leur compétitivité au niveau mondial. Vous savez bien que telle est notre préoccupation.

M. Franck Borotra. C'est votre échec ! Ce n'est pas votre préoccupation !

M. Michel Coffineau. Je sais que ce n'est pas votre préoccupation. Mais sachez que c'est la nôtre !

Or cette loi comportait deux dispositions extrêmement importantes pour l'équilibre du fonctionnement des entreprises, que l'amendement du Gouvernement propose aujourd'hui de modifier : premièrement, tout accord devait être lié à une réduction du temps de travail ; deuxièmement, l'accord devait avoir lieu au niveau de la branche, en tout cas pas - comme c'était un accord étendu - au niveau de l'entreprise. S'agissant des réductions du temps de travail, je rappelle le mécanisme.

Lorsque le travail était organisé sur l'ensemble de l'année et que certaines semaines atteignaient quarante et une heures trente, l'accord devait obligatoirement prévoir une réduction du temps moyen de travail d'une heure de façon que la moyenne annuelle s'établisse à trente-huit heures.

M. Gabriel Kaeparait. C'est de la répétition !

M. Michel Coffineau. Si les entreprises souhaitent que la durée du travail atteigne quarante-quatre heures certaines semaines, le temps moyen du travail hebdomadaire devait être réduit d'une heure et demie et s'établir à trente-sept heures et demie.

L'amendement qui nous est proposé supprime ces contreparties que les travailleurs étaient normalement en droit d'attendre d'une organisation du travail sur l'année.

Mais le second aspect est encore plus important. Et je ne suis pas loin de penser que c'est l'aspect central qui a conduit le Président de la République à refuser de signer l'ordonnance.

M. Eric Raoult. Monsieur Veto !

M. Michel Coffineau. La loi en vigueur impose l'organisation d'une négociation au niveau de la branche au niveau d'un accord étendu.

M. Gabriel Kaspereit. Il nous a déjà expliqué tout ça à plusieurs reprises ! On avait compris !

M. Michel Coffineau. A ce niveau-là, notre avis rejoint, pour l'essentiel, celui de l'ensemble des organisations.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est fini !

M. Gabriel Kaspereit. Cela fait la troisième fois qu'il nous le dit !

M. Michel Coffineau. C'est ce qui s'est passé pour la métallurgie, dans l'accord U.I.M.M.

Nous avons, là, la garantie que la négociation se passerait dans des conditions telles que les organisations syndicales largement représentatives au niveau national aient, grâce à leurs représentants, les moyens de peser...

M. Bernard Debré. Eh oui !

M. Michel Coffineau. ... sur les contreparties susceptibles d'être offertes aux salariés sans que ces derniers risquent d'être victimes d'un chantage comme il peut en exister dans l'entreprise.

M. Bernard Debré. Cinq minutes !

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, vous avez déclaré dans votre intervention qu'il existait un certain nombre d'accords d'entreprises. C'est vrai ! Et je reconnais que certains ont été conclus dans de bonnes conditions - j'entends par là que le choix du chef d'entreprise et des salariés a été guidé par l'intérêt de l'entreprise et le désir de mieux utiliser les équipements.

M. Gabriel Kaspereit. Vos cinq minutes sont écoulées !

M. Jacques Bardet et M. Arthur Dehaine. Il faut conclure !

M. Michel Coffineau. Mais, dans d'autres cas, la négociation a lieu avec des syndicats « maison », organisés par les chefs d'entreprise, ou bien elle s'apparente à un chantage - on contraint, prétendument pour éviter la faillite ou la fermeture de l'entreprise, les salariés à accepter une organisation du travail sans contrepartie. Voilà ce qui est en cause. Avec cet amendement, les négociations au niveau de l'entreprise risquent de se passer dans des conditions telles que, la plupart du temps, il n'y aura plus aucune contrepartie pour les salariés.

Pire encore, vous étendez ces dispositions aux contrats de travail à durée déterminée et au travail intérimaire. Cela signifie qu'une entreprise pourra embaucher des salariés en contrats de travail à durée déterminée pendant plusieurs semaines de quarante-quatre heures sans être obligée de les faire bénéficier de la compensation des heures supplémentaires puisque celles-ci ne sont prises en compte que sur la durée d'une année. Il leur suffira de tenir quelques mois.

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'avez pas lu les articles !

M. Arthur Dehaine. Les cinq minutes sont dépassées !

M. Michel Coffineau. La loi de janvier 1986 a ramené de cent trente à quatre-vingts heures le maximum des heures supplémentaires autorisées chaque année, afin de rester dans les limites raisonnables. Or vous prévoyez de rétablir le maximum autorisé à cent trente heures.

Cela signifie, monsieur le ministre, que vous revenez sur tout ce qui concourt aujourd'hui à un bon équilibre social...

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. C'est l'heure !

M. Michel Coffineau. ... qui permet des négociations de nature à faire en sorte que les entreprises fonctionnent.

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'était pas la peine de vous inscrire pour cinq minutes !

M. Michel Coffineau. Monsieur Kaspereit, vous ne savez pas ce qu'est une négociation, car vous n'avez jamais rien négocié !

M. le président. Monsieur Coffineau, ne vous indignez pas si vos collègues vous rappellent que vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jean Bardet. Largement !

M. le président. Alors concluez, s'il vous plaît.

M. Michel Coffineau. Je vais conclure en rappelant la conviction qui nous guide depuis maintenant presque vingt-quatre heures...

M. René Béguet. Cela ne tient qu'à vous !

M. Michel Coffineau. ... à savoir que les socialistes apparaissent aujourd'hui de plus en plus - c'était déjà vrai du temps du gouvernement de la gauche - comme les seuls qui garantissent le bon fonctionnement de l'entreprise dans une paix sociale réelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Or vous êtes en train de casser tout !

M. Bernard Debré. Vous êtes les fossoyeurs de l'entreprise !

M. Michel Coffineau. Vous êtes devenu aujourd'hui, par cet amendement, monsieur le ministre - notre président Joxe le disait - le ministre antisocial ; je dirai plus : vous êtes devenu le ministre du désordre social ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous allez mettre le feu aux poudres dans l'entreprise.

Là où nous étions capables, suivant l'excellent rapport de M. Taddéi, d'organiser au mieux l'aménagement du temps de travail pour l'utilisation des équipements, vous allez faire en sorte que règne un conflit permanent. Vous êtes vraiment en train de casser tout ce que nous avons fait.

M. Gabriel Kaspereit. Cela fait dix minutes ! Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Coffineau, maintenant, votre conclusion s'impose. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce n'est pas Kaspereit qui préside !

M. Michel Coffineau. Le groupe socialiste qui est, et reste, le meilleur défenseur des chefs d'entreprise bons gestionnaires, s'opposera et continuera à s'opposer à cet amendement néfaste qui va à l'encontre de l'intérêt de l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

M. Gilbert Bonnemaïson. Expliquez leur les choses de façon détaillée, madame Neiertz !

M. Gabriel Kaspereit. Ah, monsieur Bonnemaïson !

M. Gilbert Bonnemaïson. M. Kaspereit vous écoute ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. Madame, messieurs les ministres, vous êtes tellement peu sûrs de vous, de votre majorité...

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est vrai !

Mme Véronique Neiertz. ... tellement peu assurés de vos moyens de gouvernement, que vous passez votre temps à faire des coups, des coups de force...

M. Franck Borotra. C'est Tonton qui fait des coups, et ça rate !

Mme Véronique Neiertz. ... des manœuvres à la sauvette, qui ont toutes pour point commun de contourner le Parlement, d'éviter le débat, de mettre la démocratie hors d'état de fonctionner normalement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ça, c'est vrai !

Mme Véronique Neiertz. Vous donnez des institutions de notre pays une image que l'étranger regarde avec stupeur et que les Français contemplent avec tristesse et inquiétude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperoit. Vous, vous déshonorez le Parlement !

Mme Véronique Neiertz. Dans ce fourre-tout qu'est devenu ce texte portant diverses mesures d'ordre social, disons plutôt diverses mesures d'ordre antisocial (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)...

M. Michel Sapin. Ce sont des mesures de désordre social !

Mme Véronique Neiertz. ... le détournement de vocabulaire s'ajoute au détournement de procédure.

Ce texte restera, je crois, dans les annales du Parlement en raison du nombre de détournements de procédure auquel il aura donné lieu de votre fait.

M. Georges Le Bailly. C'est l'œuvre de M. Séguin !

Mme Véronique Neiertz. Lors de la dernière séance portant sur ce texte...

Un député du groupe du R.P.R. Ah, la dernière séance !

Mme Véronique Neiertz. ... votre majorité a contesté le remboursement de l'I.V.G.

M. Gabriel Kasperoit. Allons bon !

Mme Véronique Neiertz. Cette contestation a été tellement large que vous avez dû la museler. Mais vous l'avez fait non pas parce que votre Gouvernement estime fondée la loi votée en 1982 par la gauche, mais parce qu'il ne pouvait affronter à la fois la colère des jeunes et celle des femmes.

M. Bernard Debré. Mais les femmes peuvent être jeunes, chère madame ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. La preuve, mon cher collègue ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R.*)

Deuxième coup de force, deuxième tour de passe-passe embarrassant tant pour l'image qu'il donne de la cohérence gouvernementale que pour le rôle qu'il fait jouer au Parlement : le rétablissement, en catimini, du secteur hospitalier privé. Or, monsieur Séguin, vous attachiez, paraît-il, beaucoup de prix à une présentation globale de votre projet.

M. Jean Beaufile. C'était autrefois !

Mme Véronique Neiertz. Vous rétablissez dans des conditions hasardeuses la secteur privé hospitalier.

Et même si nous ne sommes pas d'accord avec votre projet, l'introduction dans notre système de santé d'une médecine de riches et d'une médecine de pauvres méritait mieux qu'un amendement adopté à la sauvette en séance de nuit par une poignée de sénateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Même en séance de jour !

Un député du groupe socialiste. Adopté par un quarton de sénateurs !

Mme Véronique Neiertz. N'avez-vous pas compris, monsieur le ministre, que les textes qui sont imposés par vos ultras, par vos extrémistes, par vos radicaux, ne vous réussissent pas ?

M. Gabriel Kasperoit. Oh ! Les radicaux ! Ce n'est pas gentil pour M. Rossinot !

Mme Véronique Neiertz. Faut-il une seconde manifestation du 4 décembre pour que tous chez vous le comprennent ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Et croyez-vous que le malaise n'existe aujourd'hui que chez les étudiants ?

M. Bernard Debré. Il paraît qu'il existe aussi chez les socialistes.

Mme Véronique Neiertz. J'ai entendu ce matin à la radio les prévisions des experts de l'O.C.D.E. pour la France : eh bien, le chômage va encore augmenter de façon notable en 1987.

M. Eric Reoult. Et cela vous fait plaisir !

M. Gabriel Kasperoit. Les cinq minutes sont écoulées.

Mme Véronique Neiertz. Selon le rapport de l'O.C.D.E., les mesures d'allègement des cotisations sociales sur l'emploi des jeunes n'auront que des effets graduels sur l'embauche nette risquant de s'accompagner de phénomènes de substitution entre catégories de travailleurs.

M. Jean Beaufile. Très juste !

Mme Véronique Neiertz. Je cite le rapport de l'O.C.D.E. mais on croirait entendre Mme Boutin.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vrai !

Mme Véronique Neiertz. Quelle angoisse pour les jeunes ! Ceux qui ne s'en doutaient pas encore l'ont compris ces dernières semaines.

Mais, en matière de chômage, les femmes détiennent aussi des records de spécificité.

M. Bernard Debré. Comme les socialistes !

Mme Véronique Neiertz. Leur taux de chômage est de 12 p. 100 au lieu de 3 p. 100 pour les hommes. Leur durée moyenne de chômage est de seize mois au lieu de douze pour les hommes. Elles sont moins indemnisées que les hommes. Elles sont les premières licenciées, les dernières embauchées. Elles acceptent aujourd'hui, faute de mieux, tous les petits boulots, travaux précaires et intérimaires, ce chômage intermittent et répétitif que vous leur avez aménagé avec tant de soins. Elles acceptent n'importe quoi, car elles n'ont pas le choix !

Aujourd'hui, au détour d'un amendement sur l'aménagement du temps de travail, « fourré » entre la publicité pour les préservatifs et la suppression de la franchise postale des courriers pour la sécurité sociale, vous proposez, par un coup de force contre les travailleurs, contre les syndicats et contre le Parlement, d'imposer le travail de nuit pour les femmes.

M. Arthur Dehaene. C'est vous qui nous faites travailler cette nuit !

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas une chose à aborder avec légèreté au détour du troisième alinéa d'un amendement.

Le travail de nuit pour les femmes pose de vrais problèmes.

Au XIX^e siècle...

M. Yvon Briant. Vous y êtes toujours !

Mme Véronique Neiertz. ... un nombre important de femmes et d'enfants effectuaient des travaux pénibles et travaillaient la nuit dans les mines, dans les filatures, dans les fonderies.

M. Jean Berdet. On l'a déjà dit tout à l'heure !

Mme Véronique Neiertz. Ecoutez comment le ministre de Louis-Philippe (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Jean Le Gerrec. Louis-Philippe Séguin ! (*Rires.*)

M. Bernard Debré. Louis XVI Mitterrand !

Mme Véronique Neiertz. ... M. Cunin Gridaine, justifiait le travail de nuit des femmes et des enfants : « L'habitude de l'ordre, de la discipline et du travail doit s'acquérir de bonne heure, la main-d'œuvre industrielle exige une dextérité, une souplesse qui ne s'obtiennent que par une pratique assez longue. Elle sera ainsi - cette main-d'œuvre - plus capable de supporter la fatigue. »

Saluez la mémoire de M. Cunin Gridaine, messieurs, car il serait aujourd'hui dans vos rangs.

M. le président. Madame, je pense que vous vous êtes aperçue que les clignotants clignotent ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. Plus tard, des mesures protectrices ont été prises, notamment l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les femmes. Elles sont toujours en vigueur actuellement. D'après la loi, le travail de nuit est interdit aux femmes dans les entreprises à caractère commercial et industriel, (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) mais il y a des dérogations et celles-ci se sont multipliées sans difficulté : infirmières, agents de la S.N.C.F. et des services publics...

Mme Yvette Roudy. Les cadres dans les entreprises industrielles !

Mme Véronique Neiertz. ... pour ne pas parler des vendeuses qui travaillent en nocturne dans les grands magasins, en attendant que vous fassiez voter l'ouverture de ceux-ci le dimanche.

M. Gabriel Kasperoit. Mais oui, c'est cela !

Mme Véronique Neiertz. Nous savons que toute mesure protectrice peut se retourner contre la main-d'œuvre féminine, mais, à ce moment-là, monsieur le ministre, pourquoi ne vous livrez-vous pas à un toilettage complet du code du travail ? Par exemple, supprimez l'article interdisant aux femmes les travaux présentant des causes de danger...

M. Gabriel Kasperoit. Stop !

Mme Véronique Neiertz. ... ou les exposant à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à leur santé. Pourquoi ne le faites-vous pas ?

Songez à quel degré d'épuisement peut parvenir une femme qui travaille la nuit, nourrit son bébé, s'occupe de ses enfants et de ses tâches ménagères le jour ?

M. Gabriel Kasperoit. Cela fait dix minutes !

Mme Véronique Neiertz. Vous me répondez : elle n'est pas obligée de travailler la nuit ! Le malheur du temps, c'est qu'elle n'aura pas le choix.

Rétablir le travail de nuit des femmes, est-ce une mesure urgente à prendre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Est-ce une mesure d'ordre social ? Ce n'est pas en tout cas une mesure que les femmes réclament. (*Mêmes mouvements.*) Ce qu'elles réclament en priorité, monsieur le ministre, si vous voulez les aider dans leur vie professionnelle, c'est une bonne formation. Or vous avez supprimé toutes les actions de formation qui leur étaient destinées depuis 1982.

M. le président. Maintenant, madame, il faut vraiment conclure. Je vous en prie ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperoit. Mais oui ! Mais oui !

Mme Véronique Neiertz. Ce qu'elles réclament en priorité, ce sont des moyens supplémentaires pour faire garder leurs enfants : des crèches, des nourrices, des modes de garde multiples.

M. Gabriel Kasperoit. Nous en sommes à onze minutes !

Mme Véronique Neiertz. En fait, vous offrez à une minorité - les mères de famille aux revenus élevés - une aide de 2 000 francs pour leur garde à domicile, mais vous ne donnez rien à la majorité, c'est-à-dire aux mères qui justement doivent travailler la nuit !

M. Pierre Delmar. Au suivant !

Mme Véronique Neiertz. Vous avez renoncé à la session extraordinaire de janvier. Pourtant, elle nous aurait permis d'aborder ces questions de fond comme elles le méritent. Ou bien vous observez une pause dans les réformes, échaudés par les événements de ces dernières semaines, ou bien vous persistez dans votre boulimie de réformes mais, dans ce cas, faites-les discuter par le Parlement normalement en respectant les institutions. Voilà une suggestion de bon sens que vous fait le groupe socialiste afin de vous aider, monsieur le ministre, parce que nous avons bien conscience que gouverner avec une majorité en perpétuelle crise de nerfs, ce ne doit pas être de tout repos. Il y a de quoi user les caractères les plus solides. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Il fallait que tout cela soit dit !

M. Eric Raoult. Monsieur Bonnemaïson, il ne faut pas mettre du calva dans son café ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Et vous, qui y avez-vous mis qui vous rende si mauvais ?

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention portera sur les problèmes de santé.

Je tiens, en effet, à protester contre l'inscription dans le texte de la C.M.P. du titre II du projet de loi relatif aux hôpitaux, titre qui porte sur l'activité libérale des praticiens à temps plein des établissements d'hospitalisation publics.

La santé d'un peuple est un combat permanent.

M. Bernard Debré. Bellé formule !

M. Paul Mercieca. Lorsque le peuple subit des agressions qui s'appellent chômage, pauvreté, conditions de travail et de vie de plus en plus difficiles, tous les éléments sont réunis pour que sa santé se détériore, ou plus exactement pour que soient atteints tous ceux qui n'ont pas les moyens de se protéger efficacement contre ces risques, ceux dont les revenus ne leur permettent pas d'accéder sans problème aux soins les plus élaborés.

M. Yvon Briant. Parlez-nous des hôpitaux psychiatriques !

M. Paul Mercieca. Si vous êtes fatigué, vous pouvez aller vous coucher, monsieur ! (*Exclamations sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gabriel Kasperoit. On y compte bien, alors dépêchez-vous !

M. Paul Mercieca. C'est difficile le travail de nuit ! C'est difficile !

M. le président. Monsieur Mercieca, le temps passe, poursuivez, je vous prie.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, faites alors en sorte qu'on me laisse parler.

Malgré la sécurité sociale, malgré le niveau élevé de la médecine française...

M. Bernard Debré. Merci !

M. Paul Mercieca. ... malgré la qualité et le travail des professionnels de santé, les inégalités n'ont jamais cessé d'exister face à la maladie et à la mort. Faut-il rappeler qu'à l'âge de trente-cinq ans, les cadres supérieurs et les professions libérales ont en moyenne quarante ans et demi à vivre, les manœuvres trente-trois ans ?

M. Bernard Debré. Mais où !

Mme Muguette Jacquelin. C'est une réalité !

M. Paul Mercieca. C'est la réalité et elle vous gêne !

Mais apparaissent aujourd'hui les signes nouveaux de dégradation de l'état sanitaire de la population et d'accentuation des inégalités. C'est ainsi qu'après une diminution importante de la mortalité infantile durant ces deux dernières décennies, on observe actuellement une remontée, certes légère, mais significative.

M. Guy Ducloné. Très juste !

M. Gabriel Kasperoit. Ce n'est pas vrai !

M. Paul Mercieca. Plusieurs études récentes tendent à montrer que l'écart entre les espérances de vie s'accroît au détriment des plus défavorisés. Une telle situation ne peut qu'être aggravée par les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement : budget pour 1987, loi hospitalière, loi sur la sécurité sociale.

Dans le budget de la santé pour 1987, quelques données sont caractéristiques des choix gouvernementaux : diminution des crédits consacrés à la prévention, stagnation des crédits de santé scolaire alors qu'il faudrait doubler le nombre de médecins scolaires, abattement important des crédits prévus pour la formation initiale et continue des professions médicales et paramédicales, diminution des crédits consacrés aux équipements hospitaliers et médicaux.

M. Bernard Debré. Le budget, c'est fini !

M. Paul Mercieca. La baisse importante des crédits prévus pour l'allocation aux adultes handicapés laisse présager de nouvelles restrictions, le Gouvernement jouant sur le durcissement et le mauvais fonctionnement des COTOREP.

Le projet de loi de réforme hospitalière que Mme le ministre chargé de la santé et de la famille veut présenter devant le Parlement est particulièrement préoccupant.

Le ton a d'ailleurs été donné dans un entretien au journal *Le Monde* : les hôpitaux dépensent trop, le personnel hospitalier est trop nombreux, on gère mal les cuisines, les blanchisseries, le chauffage. Elle a même ajouté qu'il fallait privatiser tous ces services.

Il s'agit de renforcer l'austérité et de mettre en place un dispositif permettant d'exercer une pression draconienne sur les dépenses hospitalières et d'utiliser les structures hospitalières pour une activité privée à but lucratif. C'est une menace réelle pour les malades, car ce projet porte en lui la remise en cause de l'accessibilité de tous aux soins de qualité dispensés dans les hôpitaux.

M. Bernard Debré. N'importe quoi !

M. Paul Mercleca. Je ne ferai que rappeler les mesures prévues par M. Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour réduire les prestations sanitaires : augmentations du forfait hospitalier mis en place par le gouvernement précédent, nouvelles suppressions ou diminutions du remboursement de certains médicaments, notamment de ceux qui sont dits « de confort », suppression du remboursement à 100 p. 100 de certains actes chirurgicaux et radiologiques...

M. Gabriel Kasperoît. On a déjà entendu parler de tout ça !

M. Paul Mercleca. ... suppression du remboursement à 100 p. 100 de ce qu'on appelle la vingt-sixième maladie, c'est-à-dire pour l'ensemble des cas entraînant un traitement supérieur à six mois.

Les communistes n'acceptent pas ces mesures. Ils appellent tous ceux qui sont concernés à s'y opposer, à lutter pour faire progresser l'accès aux soins, aux possibilités nouvelles engendrées par les progrès de la médecine, des thérapeutiques, des techniques de soins.

Pour justifier cette politique d'austérité, messieurs de la droite, vous parlez de dépenses de santé exagérées, et la tactique consiste à désigner les coupables en les opposant les uns aux autres : tantôt, ce sont les médecins qui prescrivent trop, tantôt ce sont les malades qui exigent trop, ou encore les hôpitaux qui fonctionnent mal.

M. Bernard Debré. Là, vous n'avez pas tort !

M. Jean Velleix. C'est l'Apocalypse !

M. Paul Mercleca. Vous remarquerez qu'on ne met pas en cause les profits de l'industrie pharmaceutique.

L'article 11 du projet constitue une régression grave mettant en cause une des rares avancées acquises ces dernières années en matière de gestion hospitalière. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Le Gouvernement veut établir la loi des grands patrons. (*Ah! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Arthur Dehelne. Ça y est ! Il l'a dit !

M. Paul Mercleca. ... lesquels n'ont pas pardonné à Jack Ralite une loi de démocratisation qui mettait fin à des situations acquises et fort lucratives. Car, là encore, il s'agit non de l'intérêt des malades, mais d'une vulgaire question d'argent. Or, de cette question importante, l'Assemblée nationale n'a pas débattu et ne peut débattre puisqu'elle est saisie d'un texte de commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Debré. C'est au Soviet suprême d'en débattre !

M. Paul Mercleca. Et, l'idiotie suprême, vous connaissez ?

Mes chers collègues, c'est un pan entier de la réforme hospitalière qu'on nous demande de voter avant même de discuter de la réforme elle-même. C'est tout à fait illogique.

Le Parlement doit discuter sereinement des lois, remplir sa mission législative sans être soumis à des procédures abusives. Dix fois l'article 49-3 de la Constitution a été utilisé depuis le début de la législature et voilà maintenant que, par un abus de procédure sans précédent, le Gouvernement veut à la fois faire adopter sans aucune discussion...

M. Jean-Louis Debré. Et en ce moment, que faisons-nous, sinon discuter ?

M. Paul Mercleca. ... deux projets de loi à l'intérieur d'un troisième.

La réforme hospitalière et l'aménagement du temps de travail sont deux projets qui ont leur cohérence. Ils doivent donc être discutés à la prochaine session ordinaire du Parlement dans des conditions normales après les discussions et les auditions nécessaires des commissions parlementaires compétentes.

Les droits du Parlement sont bafoués, la représentation nationale est méprisée.

Les députés communistes n'acceptent pas cela. Ils voteront contre ce projet ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour deux rappels au règlement.

M. Gabriel Kasperoît. Il y avait longtemps ! Il lui en faut bien deux !

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un premier rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, j'interviens pour la clarté du débat. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Velleix. Nous, nous avons tout compris !

M. Pierre Joxe. Je voudrais savoir à quel moment vous comptez organiser le débat sur la recevabilité de l'amendement du Gouvernement.

Permettez-moi de rappeler les termes de l'article 98, alinéa 5, de notre règlement : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent... », ce qui n'est évidemment pas le cas de l'amendement de M. Séguin.

M. Bernard Debré. Nous examinons pourtant un texte de D.M.O.S. !

M. Pierre Joxe. Je poursuis : « ... ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition :... » Nous ne sommes pas non plus dans ce cadre.

Il est en outre précisé : « ... dans les cas litigieux, » - et nous sommes dans un cas litigieux, personne ne le contestera, même pas vous, monsieur Bernard Debré - « la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

M. Gabriel Kasperoît. Alors, il faut tout recommencer ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Françoise Loncle. Chiche !

M. Pierre Joxe. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais savoir, monsieur le président, à quel moment vous comptez organiser le débat sur la recevabilité de l'amendement, laquelle me paraît très contestable.

M. Jacques Limouzy. M. Fuchs n'a parlé que de cela !

M. le président. Vous avez annoncé deux rappels au règlement, monsieur Joxe. Je vous redonne donc la parole.

M. Pierre Joxe. Mon second rappel au règlement dépend entièrement de la réponse que vous allez faire au premier. Mais, si je faisais dès maintenant ce second rappel au règlement, je risquerais de révéler, au Gouvernement, dont je mettrais tout à l'heure en évidence la grande duplicité, du moins celle de son représentant, un certain nombre d'arguments que je préfère garder pour moi. Je compte en effet sur votre clairvoyance habituelle, monsieur le Président, pour nous indiquer tout d'abord à quel moment, puis dans quelles conditions et dans quel cadre vous allez organiser le débat sur la recevabilité de l'amendement.

Il est possible même que votre réponse me fasse faire l'économie d'un second rappel au règlement et c'est pour cela que je le réserve éventuellement pour la suite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Franck Borotra. Economie et socialisme ne vont pas bien ensemble !

M. le président. Monsieur Joxe, je crois comprendre que vous opposez l'irrecevabilité en vertu de l'article 98, alinéa 5, du règlement. Vous pouvez le faire. Les amendements ne sont en effet recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels - ce qui est le cas - s'ils sont proposés dans le cadre du projet. Par conséquent, nous pouvons engager le débat sur ce thème, si telle est bien la décision que vous avez prise.

M. Pierre Joxe. Oui, monsieur le président. C'est le souhait que nous exprimons.

M. le président. Soit ! L'auteur de l'amendement a droit à la parole.

Reprise de la discussion

Monsieur le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, il va de soi que je considère l'amendement n° 1 du Gouvernement comme parfaitement recevable. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gilbert Bonnemaison. Non, il ne l'est pas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous sommes dans le cadre d'un projet de loi portant diverses modifications d'ordre social.

Mme Yvette Roudy. Antisocial plutôt !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par définition, ce texte constitue une structure d'accueil pour l'amendement que j'ai déposé. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à un orateur contre.

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement a été déposé dans le cadre d'un D.M.O.S., alors que, ni en première lecture à l'Assemblée, ni en commission mixte paritaire, les parlementaires n'ont eu à connaître ou à discuter de ce sujet.

Pourtant, les textes comme le présent D.M.O.S. permettent, par tradition, que tous les sujets d'ordre économique et social soient abordés.

Or la commission mixte paritaire a eu l'occasion de débattre, et même d'aboutir à un accord entre les deux chambres sur des sujets aussi variés que ceux qui touchent au code du travail, à l'organisation de la santé ou, ainsi qu'en a parlé Mme Lecuir, à l'organisation des hôpitaux. Les dispositions concernant l'aménagement du temps de travail pouvaient ainsi fort bien être introduites dès le départ dans le projet de loi, ce qui aurait permis une large discussion.

La situation apparaît donc aujourd'hui inadmissible : il n'est pas possible de discuter d'un tel amendement dont le texte est destiné à être inséré dans un projet de D.M.O.S., compte tenu du fait qu'il n'est porté à notre connaissance que maintenant.

Mme Yvette Roudy. Ce n'est pas du tout convenable !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-François Michel, rapporteur. Monsieur le président, le texte du projet de loi comportait déjà des dispositions concernant le travail. M. le ministre en rajoute une. Son amendement me semble, en conséquence, tout à fait recevable. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Auroux. C'est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Michel, rapporteur. Non, c'est un avis personnel.

M. Jean Auroux. Le président de la commission devrait intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, au cas où vous mettriez au vote la proposition de M. Joxe, je demanderais un scrutin public au nom du Gouvernement.

M. Gabriel Kuperreit. Une telle demande a déjà été faite !

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je mets aux voix la recevabilité de l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	331
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

Rappels au règlement

M. Michel Coffineau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour un rappel au règlement.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, notre assemblée a conclu à la recevabilité de l'amendement du Gouvernement, qui touche à dix-neuf articles du code du travail.

M. Raymond Douyère. Eh oui !

M. Michel Coffineau. Comment imaginer que, sur l'un des sujets les plus difficiles du code du travail, tous les juristes le reconnaissent, on puisse examiner d'une manière approfondie dix-neuf articles du code du travail, sans que la commission des affaires culturelles ait l'occasion de faire un bon travail ?

Le président de la commission des affaires culturelles étant présent, je m'adresserai à lui. Lorsque vous la présidez, monsieur Barrot, cette commission accomplit souvent un bon travail. Il m'apparaît donc tout à fait indispensable qu'elle se réunisse maintenant...

M. François Loncle. Qu'elle entende aussi M. Taddéi !

M. Michel Coffineau. ... pour examiner d'une façon approfondie ces dix-neuf articles du code du travail afin de permettre à notre assemblée de délibérer en toute clarté.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je demande au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de bien vouloir réunir sa commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Yvette Roudy. Et sur-le-champ !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. *(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy-Michel Chauveau. Il accepte peut-être !

M. François Loncle. Quelle générosité !

M. Michel Sapin. Il accède à notre demande ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il faut me laisser parler, mes chers collègues.

M. Jean Auroux. On va voir !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur Auroux, pourquoi cette agressivité matinale ?

Comme la nuit nous a offert du temps pour la méditation et la réflexion, elle m'a permis de consulter le bureau de la commission.

Mme Yvette Roudy. Et nous alors ?

M. Michel Sapin. C'est une habitude !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Ne faites pas les questions et les réponses !

M. Coffineau, à qui je reconnais ce grand mérite de participer très souvent aux réunions de la commission, m'a posé une question qui mérite une réponse complète et claire.

M. Jacques Limouzy. Hélas !

M. Jacques Barrot, président de la commission. J'ai donc réuni à trois heures trente du matin le bureau de la commission.

M. Gérard Fuchs. Le nom des présents ?

M. Louis Moullnet. Il y avait M. Gérard Fuchs ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. J'ai interrogé le bureau de la commission sur la signification...

M. Gilbert Bonnemaison. Y avait-il le quorum ?

M. Guy-Michel Chauveau. Il y avait « un certain nombre » de présents !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je ne réponds qu'à la question qui m'a été posée. Si d'autres me sont adressées, j'y répondrai au fur et à mesure.

L'article 113 de notre règlement s'inscrit dans la série des articles qui régissent les rapports entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

C'est l'alinéa 2 de cet article dont je vais donner lecture, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque : « Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements. »

Autrement dit, il est clair que cet alinéa indique qu'il n'y a pour obligation de réunir la commission en vertu de l'article 88, qui prévoit la seconde lecture, que des amendements d'origine parlementaire qui ont reçu accord du Gouvernement, faute de quoi ils ne viendraient pas en discussion.

M. Georges Le Baill. Ce sont des arguties !

M. Jacques Limouzy. Non, c'est logique !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Par conséquent, il n'y a pas, dans le cas de figure où nous sommes, obligation de réunir la commission.

M. Georges Le Baill. Vous êtes procédurier !

M. Gilbert Bonnemaison. Il n'y a pas, non plus, interdiction de réunir la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je n'ai jamais empêché les autres intervenants de s'exprimer. Si je ne peux pas parler maintenant, j'attendrai !

Mme Marie-France Lecuir. C'est vous qui, en ne réunissant pas la commission, nous empêchez de parler !

M. Jacques Barrot, président de la commission. D'ailleurs, s'agissant d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire...

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas tout à fait le cas !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... le règlement de notre assemblée ne prévoit pas un renvoi en commission. La motion de renvoi en commission n'est dans ce cas pas possible, tant il est vrai que le texte dont il s'agit est l'ouvrage du Sénat et de l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

M. Raymond Douyère. Pas du tout !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... et que, par conséquent, il n'est pas possible pour la commission de se réunir en vertu de l'article 88 pour examiner cette affaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Ah ! le culot !

M. Jacques Barrot, président de la commission. En tout cas, elle n'en a pas l'obligation, et le bureau a estimé...

M. Guy-Michel Chauveau. Il a mal estimé !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... que, dans ces conditions, il n'était pas souhaitable qu'elle se réunisse en vertu de cet article. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je remercie M. Barrot qui a exactement préparé ce que je voulais dire par un deuxième appel au règlement...

M. Arthur Dehaine. Ah !

M. Pierre Joxe. ... ce qui me permettra donc de gagner beaucoup de temps.

En effet, je voulais invoquer moi aussi l'article 113 du règlement, et je remercie M. Barrot d'en avoir donné une interprétation qui, même si elle me paraît juste, est inévitablement insuffisante.

D'abord, je voudrais faire remarquer ceci : M. Barrot n'avait pas l'obligation de réunir la commission, mais il en a quand même éprouvé le besoin, et il a préféré, à trois heures trente du matin, réunir son bureau...

M. Gilbert Bonnemaison. En secret !

M. Pierre Joxe. ... alors qu'un certain nombre de membres de la commission des affaires sociales étaient présents dans l'hémicycle et auraient été enchantés de sortir un instant pour se réunir sous sa présidence...

Mme Yvette Roudy. Ah oui ! On aurait été heureux !

M. Pierre Joxe. ... afin d'examiner de façon approfondie les points qui nous préoccupent.

M. Barrot dit qu'il n'a jamais empêché les autres de parler, ce qui est à peu près vrai, sauf qu'il a certainement empêché les membres socialistes de la commission de parler en réunion...

M. Arthur Dehaine. Ils ont assez parlé cette nuit !

M. Pierre Joxe. ... en n'organisant pas de réunion (*Eh oui ! sur les bancs du groupe socialiste*), ce qui tempère fortement sa déclaration d'il y a un instant !

Mais j'en reviens à cette déclaration et à mon rappel au règlement. Que dit l'article 113, alinéa 2 ? Il montre bien que nous sommes dans une situation absolument extraordinaire, qu'il y a un véritable détournement de procédure...

M. Jacques Limouzy. Pas du tout.

M. Pierre Joxe. ... procédure dont le Gouvernement abuse. Pourquoi l'article 113, alinéa 2, ne parle-t-il que de l'hypothèse où des amendements sont déposés, et pas des sous-amendements ?

M. Jean-Paul Charié. Qu'est-ce que vous avez fait en ce qui concerne les géomètres, en 1985 ?

M. Pierre Joxe. Pourquoi prévoit-il que les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord ? C'est parce qu'il est tout à fait insolite de voir un amendement du Gouvernement déposé sur un texte de commission mixte paritaire sans que ladite commission ait pu en être saisie.

Mme Yvette Roudy. C'est là le problème !

M. Pierre Joxe. C'est la démonstration que la ruse, la tromperie...

M. Jean-Paul Charié. Oh !

M. Pierre Joxe. ... la tromperie employée par M. Séguin est contraire à l'esprit, et même, en réalité, au texte de l'article.

M. Job Durupt. Exactement !

M. Pierre Joxe. Pourquoi, sans cela, cette hypothèse aurait-elle été prévue ?

M. Philippe Auberger. C'est un argument artificiel !

M. Pierre Joxe. Monsieur Auberger, si vous pensez que ce raisonnement est artificiel, vous pourrez tout à l'heure prendre la parole, et, pour la première fois depuis dix-huit heures, on entendra un député de la majorité articuler un argument ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gabriel Kasperoit. Arrêtez ! Vous êtes fatigant !

M. Pierre Joxe. Depuis quelques heures, monsieur Auberger, on vous a entendu proférer beaucoup d'injures...

M. Gabriel Kasperoit. Ça suffit, Joxe !

M. le président. Monsieur Joxe, voulez-vous poursuivre votre rappel au règlement, sans prendre à parti un de vos collègues, s'il vous plaît ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperoit. Oui, qu'est-ce que c'est que cette insolence ! (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Bernard Debré. M. Joxe est un sectaire.

M. Pierre Joxe. Excusez mon emportement, monsieur le président, mais comme il y a plusieurs heures que M. Auberger profère des injures sans jamais argumenter, je pensais qu'on pouvait lui répondre. Je ne parle pas de M. Kasperoit. Il y a plus de douze ans que je suis habitué à son comportement en séance publique.

M. Gabriel Kasperoit. Et moi, alors, je ne vous supporte pas depuis douze ans ? (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Pierre Joxe. J'en arrive à l'article 113, alinéa 2. En effet, nous nous trouvons devant une situation imprévue. La ruse, la tromperie du Gouvernement se développent sur un terrain inattendu.

Le prétendu « amendement » du Gouvernement est un véritable projet de loi. Il comprend un certain nombre d'articles, appelés paragraphes. Par conséquent, dans le désir de chercher à limiter, si peu que ce soit, les effets pervers de cette loi qui sera votée, si elle doit l'être, à la sauvegarde et dans des conditions anticonstitutionnelles, nous avons préparé un certain nombre de sous-amendements.

On leur a opposé l'article 113, alinéa 2, c'est-à-dire une disposition qui ne vise que les amendements.

M. Gabriel Kasperoit. Et voilà !

M. Pierre Joxe. Sur la base de quel texte refuse-t-on la distribution de nos cinquante sous-amendements ? Sur la base d'un texte qui ne concerne que les amendements ! La démonstration est faite de la fraude à la Constitution ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Monsieur Séguin, vous voilà confondu, car c'est vous qui, tout à l'heure, avez refusé la distribution de nos sous-amendements, reconnaissant ainsi que vous aviez fait un détournement de procédure.

Mais vous faites encore mieux ! Jouant sur les noms, quel-qu'un parlait tout à l'heure de Louis-Philippe Séguin. Il est vrai que vous avez un comportement louis-philippard, sur le plan parlementaire aussi ! Car voici, mes chers collègues, un sous-amendement officiel qui circule dans les couloirs.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est un scandale !

M. Pierre Joxe. Il est à prendre ! Qui le veut ? Personne à l'U.D.F. ? Au R.P.R. ? Au groupe socialiste ? Au groupe communiste ?

M. Bernard Debré. Arrêtez de jouer les maquignons !

M. Pierre Joxe. Il n'est pas à vendre, il est à prendre ! Un de vos maladroits collaborateurs... nous a fait savoir, monsieur Séguin, que le Gouvernement n'était pas disposé à accepter les sous-amendements socialistes...

M. Eric Raoult. M. Joxe fouille dans les poubelles et il écoute aux portes !

M. Pierre Joxe. ... mais que, si l'on voulait prendre celui-ci, le Gouvernement l'accepterait. Voilà votre conception de la démocratie et de la vie parlementaire ! (*Exclamations et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Exactement ! Et c'est minable !

M. Pierre Joxe. Voilà où nous en sommes : les projets de loi transformés en amendements, les projets de loi privés d'examen en commission à l'Assemblée nationale, les projets de loi privés de discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, les projets de loi privés de discussion à la commission compétente du Sénat, privés de discussion en séance plénière au Sénat (*Interruptions sur les bancs du groupe du R.P.R.*), les projets de loi passés à la sauvegarde sous forme d'amendements, les sous-amendements refusés. Vous assassinez ainsi le droit à l'amendement. A une autre époque, vous savez comment ça s'est terminé : mal.

L'exposé des motifs de ce sous-amendement mérite d'être lu. Voulez-vous que je vous le lise ? (*Oui ! et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Debré. Guignol !

M. le président. Monsieur Joxe, nous commençons à être loin du rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Rires.*) Tout à fait loin ! Une lecture rapide, alors.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, depuis le début de ce débat et, dans d'autres circonstances, j'ai souvent apprécié votre humour britannique, mais là, vous venez de vous surpasser !

M. le président. J'essaierai de continuer !

M. Pierre Joxe. A la page 3 de ce prétendu amendement du Gouvernement, au paragraphe VI, qui se propose, pas moins, de modifier le texte de l'article 212-8 du code du travail, on voit avec quelle précipitation il a été déposé.

On voit en effet dans la typographie qu'il s'agit du texte de l'ordonnance, mais transformé.

M. Bernard Debré. Et alors ?

M. Pierre Joxe. M. Séguin avait dit qu'il n'en changerait pas une virgule. Vous allez voir qu'il voudrait en changer deux lignes. Il avait dit qu'il en ferait un projet de loi qui serait déposé au conseil des ministres du lundi. Vous avez pu constater qu'il a abandonné cette idée.

M. Gabriel Kasperoit. Vous l'avez déjà dit tout ça ! Vous vous répétez !

M. Pierre Joxe. Voici donc ce sous-amendement officiel, celui que M. Séguin, dans sa conception de la vie parlementaire, accepterait que nous déposassions ! (*Sourires.*) Et M. Séguin, poliment, nous fait dire au petit matin que oui, après tout, il faut tout de même que l'opposition ait son rôle dans le pays...

M. le président. Monsieur Joxe, c'est la troisième fois que vous vous répétez !

M. Pierre Joxe. ... qu'elle puisse s'exprimer et qu'il faut que le débat parlementaire puisse s'étendre, qu'il y ait un droit à la critique !

M. Jacques Limouzy. Quel spectacle !

M. Pierre Joxe. Si vous voulez, nous dit-il, voici ce que vous pourriez sous-amender : non pas le paragraphe VI de l'amendement - non, ce serait trop ! -, non pas le I, dans le paragraphe VI, pas du tout, ni le II...

M. Gabriel Kasperoit. C'est un vrai tableau !

M. Pierre Joxe. ... non, mais à l'intérieur du II, dans le premier alinéa du II du paragraphe VI, si vous voulez retirer la phrase : « Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu » alors, à la rigueur, si vous déposiez ce sous-amendement, peut-être que le Gouvernement l'accepterait. En vérité, il serait bien content qu'on le dépose ! En vérité, il serait trop content qu'on le dépose parce que c'est une erreur (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*) qu'il a accomplie en gardant ces mots dans le texte.

M. Gabriel Kasperoit. Mais enfin !

M. Pierre Joxe. Mes chers collègues, vous avez été privés du bénéfice de la distribution des sous-amendements officiels par le Gouvernement, moi je l'ai eu et j'ai assisté à une scène étrange. Et voici l'exposé sommaire : la possibilité de déroger à la limite maximale de quarante-quatre heures pour la modulation n'est pas prévue par l'accord signé dans la métallurgie le 17 juillet dernier. Au passage, tout à l'heure, vous ne l'avez pas dit en séance, monsieur Séguin ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Alors, monsieur le président, comme vous voyez, je ne me suis pas écarté beaucoup du sujet !

M. Guy-Michel Chauveau. Vous êtes en plein dedans !

M. Pierre Joxe. De deux choses l'une.

Ou bien nous suivons une procédure législative, normale. Et par conséquent, en application de l'article 113 alinéa 2 du règlement, il faut que la commission mixte paritaire soit saisie de l'amendement du Gouvernement. Il faut qu'elle soit réunie. A ce moment-là, l'amendement du Gouvernement introduit en commission mixte paritaire - ce qui permettra aux sénateurs de s'exprimer - deviendra le nouveau texte soumis à l'Assemblée ; nous pourrions alors avoir un droit d'amendement et non pas nous retrouver avec seulement des sous-amendements.

Ou bien il faut impérativement réunir la commission des affaires culturelles, et j'invite les membres socialistes de cette commission à se préparer à se réunir pour examiner un par un les différents points de ce projet de loi.

Que, sur une question de cette importance - je n'ai pas d'ailleurs entendu M. Barrot récuser cet argument de fond -, l'on puisse lire à l'avenir dans les manuels de droit social que la « loi Séguin » est une loi qui aura été examinée la nuit, qui aura donné lieu à la réunion à trois heures et demie du matin du bureau de la commission des affaires culturelles dont avait été exclu tout député de l'opposition, c'est cela que vous voulez monsieur Séguin ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Il y a des ministres du travail, il y a des ministres des affaires sociales qui ont laissé leur nom attaché à une loi. Monsieur Séguin, vous êtes en train de tacher votre nom avec cette mauvaise loi déguisée, truquée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Vous avez trompé l'opinion hier. Vous truquez le débat parlementaire aujourd'hui et vous voulez en plus manipuler le fonctionnement des institutions !

Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, monsieur le président de l'Assemblée, de deux choses l'une.

M. Gabriel Kasperait. Il faut lui retirer la parole !

M. Pierre Joxe. Ou bien la commission des affaires culturelles se saisit de cette loi subreptice, ou bien la commission mixte paritaire est réunie à nouveau pour être saisie de l'amendement du Gouvernement mais nous ne pouvons pas accepter que de telles procédures se développent. Sans cela, nous l'avons dit dès hier, ce Gouvernement s'arrogerait le droit - et cette majorité lui reconnaîtrait ce droit - de légiférer par une voie détournée. Il n'y aurait pas de limite à l'usage de cette faculté. N'importe quelle loi pourra être ensuite modifiée par voie d'amendements, n'importe quel projet, en dehors de toute concertation, en dehors de tout débat parlementaire, en dehors de tout examen en commission, en dehors de tout examen en commission mixte paritaire.

M. Gabriel Kasperait. Et blablabla ! Et blablabla !

M. Pierre Joxe. Mesdames, messieurs de la majorité, ne sous-estimez pas la gravité de cette entreprise de démolition du droit parlementaire. Ce sont vos droits qui sont en cause tout autant que les nôtres ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Depuis maintenant près de dix-sept heures, M. Joxe a multiplié à mon encontre les injures et les provocations...

De nombreux députés du groupe socialiste. Ce n'est pas une réponse !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et je n'ai pas l'intention d'y céder. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Le ministre est mal Barrot ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperait. Arrêtez, monsieur Bonnemaïson. Vous allez faire une attaque d'apoplexie.

M. Eric Raoult. A la niche, Bonnemaïson !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Le règlement de notre assemblée est riche...

M. Gabriel Kasperait. Ah oui !

M. Guy Ducloné. ... et il est clair qu'à partir d'un moment, il devient très difficile pour le Parlement de légiférer si le Gouvernement utilise l'ensemble des articles de ce règlement. Je suis très à l'aise pour le dire parce que j'ai voté, en son temps, contre le règlement.

Il est bien évident que, sur l'ensemble des points du règlement, il y a toujours un moyen. Il y a le 49-3, il y a l'article 44, qui permet le vote bloqué, il y a l'article 113. C'est

sur un autre article, monsieur le président, que je vais vous faire une demande, l'article 63, alinéa 3, aux termes duquel, « dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande ces votes séparés ». L'alinéa 4 précise qu'il est de droit « lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou pas de voter par division ».

M. Bernard Débré. Pas sur une C.M.P. !

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, le texte de l'amendement a huit pages, dix-neuf articles. On nous l'a dit, il reprend le texte complet de l'ordonnance. Il y est question successivement de l'aménagement et de la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi que des différentes modalités de récupération, des heures perdues par suite d'interruptions collectives du travail, etc.

Ma question est donc la suivante : ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'il serait nécessaire de voter par division sur chacun des articles de loi du code du travail qui vont être modifiés ? Il est vrai que c'est un amendement unique. Le Gouvernement pourra s'appuyer sur l'article 44 - le vote bloqué -, c'est vrai. Mais on a empêché la commission de discuter. On n'a pas soumis cet amendement à la commission mixte paritaire ! L'assemblée n'a pas pu discuter...

M. Gabriel Kasperait. On n'a fait que ça !

M. Guy Ducloné. ... puisque, monsieur le président, même si nous discutons depuis hier soir, vous avez constamment limité le temps de parole des intervenants (*Vives exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

Laissez-moi terminer !

M. Gabriel Kasperait. J'ai reproché le contraire au président !

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est un coup de force scandaleux !

M. Guy Ducloné. Vous avez, disais-je, constamment limité le temps de parole des intervenants qui étaient inscrits dans la discussion générale.

C'est ainsi que vous avez fait remarquer à différents orateurs qu'ils dépassaient leur temps de parole !

M. Arthur Déhaine. Largement !

M. Guy Ducloné. Quant au temps consacré à défendre des questions de procédure - exception d'irrecevabilité, question préalable, motion de renvoi en commission - rien dans le règlement, rien dans la Constitution ne le limite.

Dans ces conditions, certains groupes peuvent se trouver pénalisés. Je ne reviendrai pas sur les erreurs de la présidence en matière de modes de votation.

Monsieur le président, en application de l'article du règlement qui permet le vote par division, je vous demande de vous prononcer pour que nous votions - puisque c'est à vous seul de décider - par division sur l'amendement déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement.

En conséquence, le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit réservé, en application de l'article 96 du règlement.

M. Gabriel Kasperait. Bonne décision !

M. Jean Le Garrec. Il propose la suppression de l'Assemblée !

M. Gilbert Bonnemaison. La honte tombe sur cet hémicycle !

M. Bernard Debré. Attention au S.A.M.U., monsieur Bonnemaison !

Rappel au règlement

M. Alain Richard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de la présidence, du Gouvernement et de ceux des membres de l'Assemblée qui y sont disposés, sur la gravité de l'événement constitutionnel qui est en train de se produire.

C'est la première fois, sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958,...

M. Jean Valleix. Sous l'empire ?

M. Alain Richard. ...qu'un gouvernement entend introduire, sous la forme d'un amendement déposé sur un texte de commission mixte paritaire, des dispositions qui, par leur nature indubitable pour n'importe quel juriste, constituent un projet de loi qui aurait dû suivre la procédure suivante :

Premièrement, élaboration par les services du Gouvernement ;...

M. Gabriel Kaasperait. On n'a pas arrêté d'en parler !

M. Arthur Dehaine. Il n'était pas là !

M. Gilbert Bonnemaison. La vérité vous blesse !

M. Alain Richard. Deuxièmement, présentation aux organismes consultatifs ayant compétence pour examiner, suivant la matière du projet de loi, les dispositions de ce projet ; en l'occurrence, par exemple, la Commission supérieure des conventions collectives ;

Troisièmement, examen par le Conseil d'Etat ;

Quatrièmement, approbation par le conseil des ministres dans sa formation constitutionnelle ;

M. Bernard Debré. Parlez plus fort, on ne comprend pas !

M. Alain Richard. Vous allez comprendre, mon cher collègue. Enfin, je vous en crois capable !

M. Bernard Debré. « Collègue » tout court !

M. Alain Richard. Voilà qui rend hommage à votre courtoisie !

M. Bernard Debré. Après ce qu'on a entendu cette nuit !

M. Alain Richard. Cinquièmement, examen par l'une ou les commissions compétentes des deux assemblées du Parlement ; parfois - et sur ce sujet, il y aurait eu matière à débat - examen par le Conseil économique et social.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Quel donneur de leçons !

M. Alain Richard. Sixièmement, même dans le cas de déclaration d'urgence, examen, en application du principe bicaméral de notre Constitution, par les deux assemblées, avec une navette.

M. Arthur Dehaine. Il fait un cours !

M. Alain Richard. C'est donc la première fois qu'un gouvernement entreprend d'essayer l'ensemble des phases d'une procédure qui - les connaisseurs l'auront relevé - est l'aboutissement de deux cents ans de luttes démocratiques dans l'ensemble des pays de liberté qui existent à la surface de cette planète, plus connue sous le nom de procédure législative démocratique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Il est loisible à un gouvernement, pour des raisons de tactique politique ou de commodité administrative, d'essayer d'abréger telle ou telle phase de cette procédure. Et l'équilibre de nos institutions prévoit toute une série d'étapes où on peut en effet introduire une disposition de caractère législatif en lui donnant un cheminement moins complexe que celui que je viens de résumer. Mais, dans ce cas, il me paraît résulter clairement des termes et des travaux préparatoires de

notre Constitution qu'à tout le moins doivent subsister quelques caractéristiques, je dirais, le noyau élémentaire de ce qui fait le débat législatif dans un pays de liberté.

Ces éléments - et je suppose que, sur tous les bancs de cette assemblée, nous pouvons nous référer aux mêmes principes - sont :

Premièrement, l'examen contradictoire de la teneur du projet de loi ;

Deuxièmement, la possibilité pour chaque assemblée saisie de se prononcer par des votes séparés sur les principales dispositions de ce projet ;

Troisièmement, l'existence d'un dialogue entre les deux assemblées.

Même lorsque, à certaines phases un peu agitées de notre histoire constitutionnelle, des gouvernements - en général de la même tendance que celui-ci - ...

Un député du groupe socialiste. Comme par hasard !

M. Alain Richard. ... ont exercé les prérogatives leur permettant d'empêcher les votes des deux assemblées, au moins par prétérition, par la non-adoption d'une motion de censure ayant, dans la nature d'une constitution démocratique, le caractère d'une approbation implicite, dans tous ces cas, il y a eu discussion des articles.

Au moment où le ministre chargé de soutenir - ce qui en l'occurrence n'est pas un vain mot - ce projet de loi et le président de séance vont avoir à se prononcer sur la procédure de votation que nous allons utiliser maintenant, c'est la dernière chance que vous avez, monsieur le président, monsieur le ministre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de donner à cette discussion le caractère minimal d'une discussion législative démocratique. Si vous passez outre, vous aurez créé le précédent ...

M. Arthur Dehaine. Comme Mitterrand !

M. Alain Richard. ... sous l'empire de la Constitution, il sera désormais possible de transformer n'importe quel ensemble de dispositions ayant par leur nature le caractère d'un projet de loi - ce qui veut tout de même dire quelque chose dans une démocratie - en amendement déposé sur un texte de commission mixte paritaire, texte de circonstance...

M. Bernard Debré. Vous oubliez qu'il y a eu habilitation !

M. Alain Richard. ... et de passer au travers de toutes les contraintes de la délibération démocratique.

Qu'est-ce qui nous dit que, demain, vous ne présenterez pas sous la même forme la loi de programmation militaire ? *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Louis Debré. Mais non !

M. Alain Richard. Qu'est-ce qui nous dit que, demain, vous ne présenterez pas sous la même forme la loi d'habilitation sur la gestion privée des prisons ? *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Arthur Dehaine. Mais il ne s'agit pas d'ordonnance !

M. Alain Richard. Qu'est-ce qui nous dit que, demain, vous n'irez pas modifier le droit de la nationalité française sous cette forme subreptice ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Qu'est-ce qui nous dit enfin que, répondant au précédent gravissime qui a failli affecter l'existence constitutionnelle de ce pays, ...

M. Jean Valleix. Pas de grandiloquence !

M. Alain Richard. ... vous n'irez pas présenter, demain sous la même forme, les dispositions modifiant l'équilibre des pouvoirs publics dans ce pays ? *(Protestation sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean Valleix. Hors sujet !

M. Alain Richard. C'est donc la dernière chance que vous pouvez saisir de vous reprendre et de faire en sorte que cette discussion de circonstance respecte l'observance des règles minimales démocratiques qui jusqu'à présent nous étaient communes et, par là même, de respecter, monsieur le président, monsieur le ministre, comme j'en suis sûr, vous en avez le désir, les devoirs primordiaux des charges que vous avez l'honneur de tenir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} B. - L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. »

« Art. 1^{er} bis. - I. - Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

« II. - Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I. »

« Art. 4 bis. - Le 2^o du paragraphe 1 de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) Des accidents survenus aux personnes visées aux 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; »

« Art. 5 bis. - Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans des conditions fixées par décret.

« Sont considérés comme « agents de la vente » les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique) et les vendeurs colporteurs. »

« Art. 7 ter. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-13 - Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins. »

« Art. 7 quater. - I. - *Non modifié.*

« II. - A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« III. - L'article L.685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

« Art. 7 sexies. - I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et la part minimale

du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes et des avances prévues à l'article L. 422-5.

« Art. 7 septies. - I. - Il est inséré dans le titre II du livre 1^{er} du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Associations intermédiaires

« Art. L. 128. - 1. - L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période d'un an renouvelable, dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« 2. - Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

« 3. - L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du code du travail.

« II. - L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

« III. - 1. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. - La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.

« 2. Il est ajouté un second alinéa à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail ».

« Art. 9. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551 présentés comme favorisant le diagnostic... » (le reste sans changement).

« Art. 10. - Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : "établissements d'hospitalisation publics", sont insérés les mots : "à l'exception de l'administration générale de l'assistance publique à Paris qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat,".

« Art. 11. - Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« Art. 25-2. - L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1^o Que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

« 2^o Qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« Art. 25-3. - Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 25-4. - Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« Art. 25-5. - Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

« Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.

« Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

« Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

« Art. 25-6. - L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien ».

« Le ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la commission nationale mentionnée à l'article 25-5.

« Art. 11 bis A. - Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficieraient des dispositions du 2^o de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur. »

« Art. 11 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés ».

« Art. 12 quater. - I. - Supprimé.

« II. - Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : " et des pharmaciens résidents " sont supprimés.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

« IV. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : ", y compris les pharmaciens à temps plein, " sont supprimés.

« V. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : " personnel médical " sont insérés les mots : ", aux pharmaciens ".

« VI. - Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

« Art. 13. - L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

« Art. 16. - I à IV. - Non modifiés.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« Art. 17. - Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

« Art. 19. - I. - L'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au 4^e degré, ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

« - par le code de la santé publique ;

« - par décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances ;

« - par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;

« - par les dispositions des articles 94 et suivants.

« II. - L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« La surveillance des mineurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent.

« Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

« Art. 21. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;

« c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

4 « - soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« - soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

« - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.

« II. - *Non modifié.* »

Conformément à l'article 113 du règlement, j'appelle d'abord l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

« II. - L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1^o Résultant de causes accidentelles, d'intempérie ou de cas de force majeure ;

« 2^o Pour cause d'inventaire ;

« 3^o A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

« III. - A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu" sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26". »

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu" sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26". »

« V. - A. - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : "des trois alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "de l'alinéa précédent", et les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9" sont ajoutés après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu". »

« B. - L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile ».

« Toutefois la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1^o Dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2^o Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail.

« VI. - L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. - Les conventions ou accords mentionnés au I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en tout autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9.

« VII. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi modifié :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 212-8 I et II ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

« VIII. - L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. - I. - Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. - Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 p. 100 ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixée par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. »

« IX. - L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-3. - Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont

applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

« X. - L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2^o Les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3^o Le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4^o Le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5^o Les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. »

« XI. - A. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : "par l'article L. 212-8", sont ajoutés les mots : "et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5".

« B. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

« XII. - A. - Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

« B. - La section V du chapitre II du titre I^{er}, du livre II du code du travail, intitulée « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs », devient la section IV.

« XIII. - Il est créé à la section III du chapitre II du livre II du code du travail un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1^o La violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2^o L'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. »

« XIV. - L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. »

« XV. - Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots "déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5" sont remplacés par les mots "donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche". »

« XVI. - A. - Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3^o Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. »

« B. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies. »

« XVII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 221-1-1 du code du travail est abrogé.

« XVIII. - A. - A l'article L. 222-2 du code du travail, sont supprimés les mots "et les femmes".

« B. - A l'article L. 222-3 du code du travail, sont supprimés les mots "et les femmes majeures".

« XIX. - Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur du présent article les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du présent article.

« XX. - A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, après les mots "les dispositions" sont ajoutés les mots "des titres I à III". »

La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'interviendrai lors des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'aménagement du temps de travail est pour les entreprises un élément fondamental d'adaptation aux mutations technologiques, à l'évolution des marchés nationaux et internationaux et aux fluctuations conjoncturelles d'activité.

Un meilleur aménagement du temps de travail est aussi un instrument de lutte contre le chômage. Seules les entreprises s'étant adaptées demeurent compétitives et créent des emplois.

C'est la raison pour laquelle l'amendement déposé par le Gouvernement tendant à assouplir la réglementation relative à l'aménagement et à la répartition du temps de travail est très important.

Il est en effet l'un des outils dont les entreprises ont besoin pour maintenir, offrir et créer des emplois.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Etienne Pinte. Il y a de surcroît, à mes yeux, comme le projet de loi que nous avons voté hier soir sur les nouvelles procédures de licenciement, le grand mérite de s'appuyer sur un accord issu d'une négociation entre les partenaires sociaux, en l'occurrence celui intervenu dans la métallurgie le 17 juillet 1986.

M. George Le Belli. Demandez à Bergeron !

M. Etienne Pinte. Il ouvre enfin des perspectives nouvelles au dialogue social puisqu'il n'impose rien, mais laisse le soin aux partenaires sociaux de négocier dans les entreprises, dans les établissements ou dans les branches des accords sur l'aménagement du temps de travail.

M. Michel Coffinneau. Sans garantie minimale !

M. Etienne Pinte. Je ne voudrais pas terminer, mes chers collègues, sans répondre à M. Mercieca et à M. Ducloné sur la question qu'ils m'ont posée, concernant la signature ou non par la C.G.T. de l'accord du 29 octobre 1986 sur les travaux publics.

Il est exact que la C.G.T. n'a pas signé l'accord du 29 octobre 1986.

M. Paul Mercieca. Dont acte !

M. Etienne Pinte. Je n'ai jamais dit ni écrit le contraire !

Le texte reproduit dans mon rapport, monsieur Mercieca, mentionne toutes les organisations syndicales représentatives, conformément à une pratique constante.

En effet, tous les accords prévoient la signature éventuelle de l'ensemble des syndicats. Ils ne sont paraphés que par ceux qui ont effectivement signé l'accord.

Le texte que j'ai reproduit intégralement dans mon rapport ne comporte aucun paraphe.

Toujours dans mon rapport, à la page 165, concernant l'accord du 20 octobre 1986, j'ai spécifié les signataires de l'accord. Mais dans l'accord que j'ai reproduit concernant les travaux publics, je n'ai jamais fait mention de la signature, car tous ceux qui étaient mentionnés dans cet accord ne l'avaient pas signé ou paraphé.

Je me permets, pour vous démontrer que c'est une pratique constante, de vous renvoyer au rapport de notre collègue M. Evin sur les congés de conversion. Il a fait exactement la même chose : il a reproduit un accord dans lequel étaient mentionnés tous ceux qui avaient négocié, mais ce n'était pas nécessairement tous ceux qui avaient signé l'accord. Ainsi figure la C.G.T., qui n'avait pas signé l'accord.

Cette règle de forme n'est d'ailleurs que le reflet d'une règle de fond. En effet, pour être valable, un accord doit avoir été négocié avec l'ensemble des organisations représentatives. On peut, en outre, toujours adhérer à un accord, même si on ne l'a pas signé dans la foulée de la négociation. La condition de légalité de toute convention est qu'elle soit ouverte à toutes les organisations syndicales, monsieur Mercieca.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Mercieca, monsieur Ducloné, vous qui vous dites les défenseurs des travailleurs,...

Plusieurs députés du groupe communiste. Nous le sommes !

M. Etienne Pinte. ... vous devriez savoir que les conventions portent toujours le nom de l'ensemble des organisations syndicales, qu'elles aient ou non signé l'accord. Malheureusement, vos interventions démontrent que vous ne connaissez rien aux relations du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Jean-Louis Debré. C'est vrai !

M. Gilbert Bonnemaison. Vous savez comment les étouffer, vous !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mesdames, messieurs les députés, on peut dire que la boucle est bouclée avec ce texte.

M. Jean-Louis Debré. Il n'y a qu'à la boucler carrément !

M. Guy Ducloné. Voilà qui est très intelligent et qui prouve que, vous, vous ne connaissez rien à la politesse !

La boucle est bouclée.

En premier lieu, le Gouvernement, au mépris de toutes les règles démocratiques, transforme un texte de loi complexe en un amendement.

En second lieu, il procède à cette opération au cours de la discussion d'un texte adopté par une commission mixte paritaire qui s'était réunie la veille du jour où nous en discutons. En outre, il a modifié, à deux reprises, l'ordre du jour prioritaire qu'il avait lui-même fixé en conférence des présidents, de façon à se préparer un peu mieux ou à préparer - et peut-être l'a-t-il fait - sa majorité à cette opération.

En troisième lieu, en refusant toute discussion de sous-amendement, le vote par division, on termine par le vote bloqué.

Monsieur le ministre, les raisons de fond ne nous manquaient pas pour nous opposer à ce texte - nous l'avons fait, en première lecture -, les raisons de procédure non plus, quoique le Gouvernement n'ait cessé, tout au long de l'examen de ce projet, de multiplier les projets surprises, les amendements recouvrant des projets gouvernementaux prétendument retirés jusqu'à la session de printemps, suscitant de la part de certains membres de sa majorité des amendements censés venir du Parlement.

Ce projet portant diverses mesures d'ordre social est lié, nous l'avons dit - mais il faut le répéter avec force - à toutes les attaques que, par les ordonnances ou les précédents projets adoptés, vous avez déjà portées contre les droits des travailleurs, contre la sécurité de l'emploi et, en conséquence, contre la capacité productive de notre économie.

La seule suppression de la franchise postale, pour les assurés sociaux, de l'acheminement du courrier destiné à la sécurité sociale suffisait à justifier le rejet du projet. De même, la modulation du forfait hospitalier, qui se traduit dans tous les cas par une augmentation de cette taxe sur la maladie dont nous avons dénoncé l'instauration, militait à son tour pour le refus de ce projet. Même sanction pour les restrictions imposées aux ressortissants étrangers dans l'accès au minimum vieillesse et à l'allocation aux adultes handicapés.

Mais que dire des amendements qui ont brutalement, sans débat ni examen préalable, considérablement aggravé encore la nocivité de votre texte ? Rappelons-le, c'est au Sénat, alors que le Premier ministre avait décidé et annoncé le report du projet de loi portant sur ce point, qu'un amendement a rétabli le secteur privé à l'hôpital, secteur privé qui, d'ailleurs, en application de la loi de 1982 devait disparaître le 31 décembre prochain. Or voilà qu'un important amendement de la droite siégeant au Sénat décide de proroger l'existence du secteur privé en attente du vote de la prochaine réforme hospitalière.

Mais la même remarque vaut, et peut-être encore de manière plus impérieuse, pour l'amendement relatif à l'aggravation de la réglementation du temps de travail qui est la reprise - mais je ne veux pas le répéter - de votre texte d'ordonnance. Sur ce point, la procédure rejoint le fond.

Le Gouvernement, dès son arrivée au pouvoir, même avant d'ailleurs, dans l'opposition, a souhaité élargir la brèche ouverte par la loi du 28 février 1986 que nous avons combattue. Pour faire vite et dessaisir le Parlement, il a donc voulu utiliser l'ordonnance qui écarte totalement la représentation nationale. Et ne venez pas dire, messieurs de la droite, que vous avez voté la loi d'habilitation. Vous vouliez vous débarrasser de sujets embêtants, dont la discussion vous gênait, que vous n'avez même pas discutés aujourd'hui ; je pense à cet amendement et au texte de la commission mixte paritaire. Vous n'avez pas pu y parvenir et il fallait alors revenir à la procédure normale législative. Mais l'impatience était grande, car le moindre délai aurait pu permettre un débat alertant le pays et les salariés des réalités du projet.

C'est donc le stratagème du projet de loi déguisé en amendement qui nous a été imposé. La précipitation était telle et le mépris du Parlement si grand que le Gouvernement a déposé ce faux amendement à l'occasion de ce texte élaboré et adopté par la commission mixte paritaire. Retenons qu'à ce stade de la procédure, le Parlement se trouve, aussi par le fait de la majorité de l'Assemblée, entièrement subordonné au bon vouloir du Gouvernement. Les députés sont interdits d'amendement. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner un projet de loi qui, selon la procédure ordinaire, aurait exigé de multiples concertations, plusieurs jours d'examen en commission et en séance plénière.

Par ce texte, le Gouvernement, ignorant l'opinion des organisations syndicales, remet en cause un certain nombre de règles du code du travail touchant à la vie de millions de salariés. C'est inacceptable, à tout le moins par notre groupe.

Face à ces attaques aussi brutales contre le monde du travail, nous aurions souhaité, et il eût été normal que nous en ayons la possibilité, pouvoir combattre pied à pied le projet gouvernemental.

Monsieur le ministre, avec la complicité active de la majorité de droite de cette assemblée, vous nous en avez empêchés. Cette attitude est indigne en démocratie. Elle est à

rejeter totalement. Vous en avez pris la responsabilité, soyez certain que vous en répondrez devant le pays. Car il faudra vous en expliquer. Pour notre part, notre position est claire et nous ne rougirons pas de l'exposer hors de ces murs.

Nous voterons contre ce projet de loi, sur le fond comme sur sa procédure d'adoption. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, nous arrivons à un moment important de ce débat où il nous faut ramasser nos analyses et exposer, une fois de plus, les raisons très graves qui nous font refuser votre projet de loi.

Si nous approuvons certaines de ses dispositions, comme celles relatives à la protection sociale des marins ou à l'exonération des charges pour le travail de colportage de journaux, ce texte comporte des dispositions extrêmement dangereuses, rétrogrades et injustes. Je n'en donnerai qu'un seul exemple : la façon dont vous remettez en cause les dispositions relatives au cumul retraite-emploi. Vous savez, monsieur le ministre, que c'est un problème très sensible, que nous avons eu à cœur de l'aborder avec la plus grande pondération et la plus grande justice possible en respectant fondamentalement le droit au travail, mais en considérant que ceux qui bénéficiaient d'une retraite confortable et d'un emploi nouveau pouvaient participer à un effort de solidarité en faveur des demandeurs d'emploi.

Vous revenez en arrière alors que les hommes et les femmes que nous avons rencontrés sur le terrain nous avaient trouvés trop timides. Ils nous avaient souvent reproché de ne pas avoir abordé les problèmes avec plus de volonté. Dans les régions qui souffrent durement des conséquences des mutations technologiques et des difficultés économiques - je connais particulièrement bien l'une de ces régions - ce que vous faites là ne sera absolument pas compris. Vous auriez pu conserver pour le moins les dispositions que nous avons prises !

Si, sur ce projet portant diverses mesures d'ordre social, il y avait entre vous et nous des points d'accord et des points de désaccord, nous restions dans le cadre d'un débat parlementaire normal, d'un échange démocratique entre une droite conservatrice que vous représentez et un groupe de progrès, le groupe socialiste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)* Nous étions sur un terrain bien connu, celui du combat entre la politique gouvernementale...

M. Raymond Douyère. Rétrograde !

M. Jean Le Garrec. ... qui se cache derrière un vague libéralisme, mais dont le fond conservateur apparaît de plus en plus, et une approche socialiste des difficultés économiques et sociales.

M. Gilbert Bonnemaison. Mais il n'est pas conservateur de la démocratie, ce gouvernement !

M. Jean Le Garrec. Et, brusquement, monsieur le ministre, par votre volonté, ce débat démocratique normal a brusquement changé de tonalité.

M. Jean-Louis Debré. A cause de vous !

M. Jean Le Garrec. En effet, prenant un risque considérable, vous avez de manière honteuse - c'est le terme qui convient - ...

M. Yves Tavernier. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec. ... cherché à introduire en catimini au Sénat un amendement sur le secteur privé à l'hôpital public. Votre rêve, madame le ministre, monsieur le ministre, aurait été qu'on n'en parlât point.

M. Jean Beuflès. Très juste !

M. Arthur Dehaine. On en parla !

M. Jean Le Garrec. Nous n'avons d'ailleurs entendu aucun argument justifiant votre position. Au demeurant, pour comprendre la discrétion de M. Barrot, il suffisait d'écouter avec beaucoup d'attention la remarquable démonstration faite par notre collègue Mme Lecuir, démonstration fondée sur le rapport incontestable de la Cour des comptes mais aussi sur d'autres études. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Avec la même discrétion, je vous fais observer, monsieur Le Garrec, que vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Gilbert Bonnemaison. Nous avons besoin de savoir !

M. Jean Le Garrec. Monsieur le président, je vais aborder la dernière partie de mon explication de vote...

M. le président. Monsieur Le Garrec, allez à la conclusion, s'il vous plaît, le plus vite possible. Vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Gilbert Bonnemaison. Nous ne sommes pas suffisamment éclairés !

M. Jean Le Garrec. Reconnaissez, monsieur le président, que nous traitons de problèmes importants et que nous sommes les seuls à les aborder.

M. le président. Le débat est organisé et par conséquent chacun doit respecter son temps de parole.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le président, je vais conclure.

Mais vous étiez encore capable de faire mieux, monsieur le ministre. Vous êtes allé jusqu'à transformer en amendement un projet de loi qui aurait dû être présenté au conseil des ministres lundi pour le faire adopter dans la nuit discrète d'une des dernières séances de travail du Parlement. Ce que vous faites là, monsieur le ministre, est inacceptable tant sur la forme que sur le fond.

Votre conception de la réduction et de l'aménagement du temps de travail est rétrograde sur le plan économique, elle correspond à une conception passéiste de l'entreprise, elle est haïssable sur le plan social et dangereuse pour la cohésion de notre pays.

M. Pierre Joxe. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Vous multipliez les risques au nom d'une vision totalement dépassée de l'entreprise. Si vous aviez lu le rapport Taddei, monsieur le ministre, vous auriez vu qu'à travers les contrats de solidarité sur la réduction du temps de travail, à travers les expériences, comme celle de Goodyear, que j'ai menées en 1982, à travers l'action conduite par mon ami Michel Delebarre, il y avait une tout autre approche du problème, et le seul fait de « désolidariser » l'évolution technologique avec la nécessité de réduction du temps de travail vous met hors jeu dans l'analyse de ce problème et la préparation de l'avenir.

Haïssable sur le plan social, c'est clair : toutes les organisations syndicales sont contre ce que vous faites et contre la manière dont vous abordez le problème. Elle est dangereuse sur le plan de la cohérence sociale. Nous nous étions efforcés de réconcilier le pays avec l'entreprise, pour y mobiliser les intelligences, y favoriser le dialogue avec les organisations syndicales, mobiliser les salariés devant les difficultés, les leur faire accepter parfois. Tout cet effort énorme que nous avons fait, vous êtes en train tout bonnement de le briser par esprit de revanche, par refus des situations, je dirais presque, par inintelligence des situations.

Nous n'aurions certes pas voté votre projet de loi, mais maintenant nous le récusons totalement, en raison des deux grands dangers qu'il comporte : l'introduction du secteur privé dans l'hôpital public ; le règlement en catimini d'un problème aussi complexe que celui de l'organisation du travail.

Nos raisons sont fortes. C'est pourquoi le président de notre groupe fera un rappel au règlement concernant les modalités du vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gabriel Kaspercic.

M. Gabriel Kaspercic. Monsieur le ministre, nous avons voté en première lecture le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Nous nous élevons contre le droit de veto dont s'est emparé le Président de la République, au mépris de la Constitution. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Nous vous avons fait savoir que nous étions disposés à voir le texte de votre ordonnance inséré dans le projet sous forme d'amendement. Nous sommes donc heureux que, malgré les entraves apportées par le Président de la République *(Oh ! sur les bancs du groupe socialiste),* l'action du

Gouvernement ne soit pas ralenti et que la France puisse disposer de nouveaux moyens nécessaires à son développement.

M. Gilbert Bonnemaison. C'est un mauvais coup ! C'est un scandale !

M. Gabriel Kasperait. Vous vous en doutez, monsieur le ministre, nous voterons le projet de loi, et toute la majorité vous suit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.F.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy-Michel Cheuvreu. Où est l'U.D.F. ?

M. Gilbert Bonnemaison. Vous devriez avoir honte ! D'ailleurs, vous avez honte !

M. René Béguet. Merci de nous l'apprendre !

M. Gabriel Kasperait. Qu'est-ce qui vous arrive, Bonnemaison ?

M. Bernard Debré. Il se réveille !

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je voudrais que vous me donniez acte, et vous le ferez sans doute facilement, que nous sommes actuellement une soixantaine dans cet hémicycle. J'ai compté précisément soixante-deux députés présents.

Or si, dans ce débat, l'opposition s'est beaucoup exprimée, la majorité est restée silencieuse, si l'on excepte l'intervention brève, mais remarquable à bien des égards, de M. Kasperait. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperait. Merci, mon cher.

M. Pierre Joxe. Il faut que chacun prenne ses responsabilités non seulement sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, non seulement sur l'insolite amendement du Gouvernement, non seulement sur les amendements antérieurs introduits au Sénat, mais sur la procédure, ou plutôt sur le détournement de procédure auquel nous avons assisté. C'est pourquoi me référant à l'article 27 de la Constitution, selon lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel, je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que seuls les députés ici présents puissent participer au vote.

Quant à nous, nous avons besoin d'un petit délai pour appliquer l'article 13, paragraphe 3, 1 de l'instruction générale du bureau sur l'usage des délégations de vote régulières.

M. le président. Monsieur Joxe, je vous rappelle que les conditions d'exercice du vote personnel ont été arrêtées par accord entre les présidents des groupes, approuvé par le bureau de l'Assemblée et par la conférence des présidents. En vertu de cet accord, un tel vote ne peut intervenir que s'il a été décidé au préalable par la conférence des présidents.

M. Pierre Joxe. Je redemande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet accord auquel vous vous référez, monsieur le président, vaut pour une vie parlementaire normale... (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Alain Richard. Absolument !

M. Pierre Joxe. ... où la procédure législative se déroule normalement, où les projets de loi sont parfois déposés un peu trop tard, où les commissions sont parfois un peu bousculées, mais où la procédure parlementaire, qu'a rappelée, avec tant de précision, M. Richard...

M. Jacques Limouzy. C'est vous qui le dites !

M. Pierre Joxe. ... est respectée. Là, nous sommes totalement en dehors de ce cadre et, par conséquent, l'accord auquel vous faites allusion ne s'applique pas. Si l'on devait considérer qu'il a existé et qu'il s'appliquerait encore, je le récusé, je le dénonce. Il n'existe donc plus.

M. Gabriel Kasperait. C'est trop facile !

M. Pierre Joxe. La conférence des présidents ne peut que constater un accord entre présidents de groupes, non l'entériner.

C'est pourquoi, en attirant votre attention sur l'importance constitutionnelle de ce qui va suivre, je vous demande de mettre en application les décisions relatives au vote personnel.

Reprise de la discussion

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	442
Nombre de suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222

Pour l'adoption	326
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, pouvez-vous me donner acte qu'il n'y a que vingt-cinq députés de la majorité en séance ?

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est faux !

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire, viennent en discussion, lors de la prochaine séance, les conclusions des commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 et du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, ainsi que des navettes diverses, la suite de l'ordre du jour étant éventuellement inscrite pour ce soir.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président. J'ai reçu de MM. Michel de Rostolan, Hector Rolland et Mme Christine Boutin une proposition de loi relative à la cessation volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 602 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel de Rostolan, Hector Rolland et Mme Christine Boutin une proposition de loi tendant à définir les limites de la cessation volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 603 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel de Rostolan, Hector Rolland et Mme Christine Boutin une proposition de loi tendant à définir les personnes pouvant pratiquer une cessation volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 604 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel de Rostolan, Hector Rolland et Mme Christine Boutin une proposition de loi relative à l'adoption prénatale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 605 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de MM. Michel de Rostolan, Hector Rolland et Mme Christine Boutin relative à la dignité de la femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 606 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 601 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1986 modifiée par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 600 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 601 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (M. Robert-André Vivien, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 599 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (M. André Fanton, rapporteur) ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 20 décembre, à neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIVE AUX ÉVÉNEMENTS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 1986

1 siège à pourvoir en remplacement de M. Freddy Deschaux-Beaume, démissionnaire la présidence a reçu la candidature de M. André Billardon. Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du samedi 20 décembre 1986.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Balligand, Michel Cointat, Raymond Douyère et Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Préaumont, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Pascal Arrighi et Paul Mercieca.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants. - MM. Maurice Couve de Murville, Pierre Lafitte, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein et Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. - M. Michel d'Ornano.

Vice-président. - M. Michel Durafour.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien.

- au Sénat : M. Maurice Blin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 4^e séance

du vendredi 19 décembre 1986

SCRUTIN (N° 550)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 211.

Groupe R.P.R. (168) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Péricard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communistes (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf (Maurice)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Ansart (Gustave)</p> <p>Ascnaï (François)</p> <p>Auchède (Rémy)</p> <p>Auroux (Jean)</p> <p>Mme Avicé (Edwige)</p> <p>Ayrault (Jean-Marc)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régis)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Barrau (Alain)</p> <p>Barthe (Jean-Jacques)</p> <p>Barotène (Claude)</p>	<p>Bassinnet (Philippe)</p> <p>Beaufils (Jean)</p> <p>Bêche (Guy)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Bérégovoy (Pierre)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bockel (Jean-Marie)</p> <p>Bocquet (Alain)</p> <p>Bonnemaison (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Bordu (Gérard)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Borrel (Robert)</p>	<p>Mme Bouchardeau (Huguette)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p> <p>Bourgoignon (Pierre)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Calmat (Alain)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Carraz (Roland)</p> <p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elic)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Chanfrault (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p>
--	--	--

<p>Charzat (Michel)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chevènement (Jean-Pierre)</p> <p>Chomat (Paul)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Chupin (Jean-Claude)</p> <p>Cliert (André)</p> <p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Combrisson (Roger)</p> <p>Crépeau (Michel)</p> <p>Mme Cresson (Edith)</p> <p>Darinot (Louis)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delebarre (Michel)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschamps (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Ducoloné (Guy)</p> <p>Mme Dufoix (Georgina)</p> <p>Dumas (Roland)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Emmanuelli (Henri)</p> <p>Évin (Claude)</p> <p>Fabius (Laurent)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Fiszbin (Henri)</p> <p>Fiterman (Charles)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fourré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Franceschi (Joseph)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Fuchs (Gérard)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Gayssot (Jean-Claude)</p> <p>Germion (Claude)</p> <p>Giard (Jean)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Mme Goueriou (Colette)</p> <p>Gourmelon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Gremetz (Maxime)</p> <p>Grimont (Jean)</p>	<p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hage (Georges)</p> <p>Hermier (Guy)</p> <p>Hernu (Charles)</p> <p>Hervé (Edmond)</p> <p>Hervé (Michel)</p> <p>Hoarau (Elic)</p> <p>Mme Hoffmann (Jacqueline)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Mme Jacquaint (Muguette)</p> <p>Jalton (Frédéric)</p> <p>Janetti (Maurice)</p> <p>Jarosz (Jean)</p> <p>Jospin (Lionel)</p> <p>Josselin (Charles)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Joxe (Pierre)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labarrère (Jean)</p> <p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lajoinie (André)</p> <p>Mme Lalumière (Catherine)</p> <p>Lambert (Jérôme)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lang (Jack)</p> <p>Laurain (Jean)</p> <p>Laurissergues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Déaut (Jean-Yves)</p> <p>Ledraa (André)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Garrec (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Le Meur (Daniel)</p> <p>Lemoine (Georges)</p> <p>Langagne (Guy)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Mme Leroux (Ginette)</p> <p>Leroy (Roland)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Louis-Joseph-Dogué (Maurice)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malvy (Martin)</p> <p>Marchais (Georges)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Margnes (Michel)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Mauroy (Pierre)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Mercieca (Paul)</p>	<p>Mermaz (Louis)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Mexandeau (Louis)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Montdargent (Robert)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Moutoussamy (Ernest)</p> <p>Nallet (Henri)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebart (Arthur)</p> <p>Nucci (Christian)</p> <p>Oehler (Jean)</p> <p>Ortet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pénicaut (Jean-Pierre)</p> <p>Peace (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Peyret (Michel)</p> <p>Pezet (Michel)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pinçon (André)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Popereau (Jean)</p> <p>Porrelli (Vincent)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Puaud (Philippe)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Quilès (Paul)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Reyssier (Jean)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rigout (Marcel)</p> <p>Rimbault (Jacques)</p> <p>Rocard (Michel)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Mme Roudy (Yvette)</p> <p>Roux (Jacques)</p> <p>Saint-Pierre (Dominique)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santrot (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Schwartzberg (Roger-Gérard)</p>
--	--	---

Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)

Mme Sublet
(Marie-Joséphé)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)

Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergés (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lruet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Jacques)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)

Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préamont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)

Rosto'ian (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stibois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valaix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wilizer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalot (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)

Chammougou
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chaseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinin (Claude)
Diebold (Jean)
Dimiglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drui (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehmanna (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foué (Roger)
Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Friché (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Albert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonnelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcour
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klika (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Péricard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Péricard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 551)

sur la recevabilité, au regard de l'article 98, alinéa 5, du règlement, de l'amendement n° 1 du Gouvernement sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	331
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 6. - MM. Bernard Bardin, Roland Carraz, Jean-Pierre Fourré, Georges Le Baill, Louis Mexandeau et Georges Sarre.

Contre : 205.

Groupe R.P.R. (150) :

Pour : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-François Jalkh.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guuze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqver (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)

Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Dominati (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Dubernard (Jean-Michel)
Chamboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charropin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francie)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)

Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaùlle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giacard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Gouflet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)

Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegout (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperoff (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassouré (Alain)
Lauga (Louis)
Le Baill (Georges)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)

MM.

Adevah-Pauf (Maurice)
Alfonso (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassicot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgery (Jean-Michel)

Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Matlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Merty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Mexandeau (Louis)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski (Ladislav)

Ont voté contre

Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Boncemaïson (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brucé (Alain)

Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priolot (Jean)
Raoul (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seidinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Sousson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Élie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoua (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derossier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoia
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Duriéux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmannelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiazbin (Henri)
Fitterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gonmelou (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hiernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jaroz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)

Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheidia (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Léborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Léjoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzioger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)

Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machard
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Georges Le Bail, Louis Mexandeau et Georges Sarre, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 552)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement) (vote bloqué).

Nombre de votants	442
Nombre des suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222

Pour l'adoption	326
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Contre : 82. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Auroux, Mme Edwige Avice, MM. Jacques Badet, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Régis Barailla, Bernard Bardin, Alain Barrau, Claude Bartolone, Philippe Bassinet, Jean Beauflis, Guy Bèche, André Bellon, Pierre Bérégovoy, Michel Berson, André Billardon, Gilbert Bonnemaïson, Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, André Borel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Pierre Bourguignon, Alain Brune, Alain Calmat, Jacques Cambolive, Jean-Claude Cassaing, Elie Castor, Aimé Césaire, Guy Chanfrault, Robert Chapuis, Michel Charzat, Guy-Michel Chauveau, Michel Coffineau, Marcel Dehoux, Michel Delebarre, Jean-Claude Dessein, Jean-Pierre Destrade, Raymond Douyère, Mme Georgina Dufoix, MM. Roland Dumas, Jean-Louis Dumont, Job Durupt, Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jacques Fleury, Roland Florian, Pierre Forgues, Jean-Pierre Fourré, Mme Martine Frachon, MM. Gérard Fuchs, Pierre Garmendia, Mme Françoise Gaspard, MM. Claude Germon, Christian Goux, Edmond Hervé, Roland Huguet, Frédéric Jalton, Maurice Janetti, Lionel Jospin, Pierre Joxe, Georges Le Bail, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean Le Garrec, François Loncle, Guy Malandain, Louis Moulinet, Henri Nallet, Mmes Véronique Neiertz, Paulette Nevoux, MM. Alain Richard, Jacques Roger-Machard, Mme Yvette Roudy, MM. Dominique Saint-Pierre, Michel Sapin, Georges Sarre, Jacques Siffre, Mme Gisèle Stiévenard, MM. Dominique Strauss-Kahn et Yves Tavernier.

Non-votants : 129.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 34.

Non-votant : 1. - Mme Muguette Jacquaint.

Non-inscrits (10) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Arrighi (Pascal)	Bachelet (Pierre)
Allard (Jean)	Auberger (Philippe)	Bachelot (François)
Alphandéry (Edmond)	Aubert (Emmanuel)	Baekeroot (Christian)
André (René)	Aubert (François d')	Barate (Claude)
Ansquer (Vincent)	Audinot (Gautier)	Barbier (Gilbert)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jean-François Jalkh.

Mises en point au sujet du présent scrutin

M. Jean-François Jalkh, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Bernard Bardin, Roland Carraz, Jean-Pierre Fourré,

Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (François)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claïsse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Cortéze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveignes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaïde (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)

Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kerguéis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoue (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)

Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelcha (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Étienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)

Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Peyron (Albert)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seittlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)

Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivjen (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wittlinger (Jean)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chomat (Paul)
 Coffineau (Michel)
 Combrisson (Roger)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Deschamps (Bernard)
 Desein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Douyère (Raymond)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Fabius (Laurent)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Mme Goëuriot (Colette)
 Goux (Christian)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hervé (Edmond)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)

Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Joxe (Pierre)
 Lajoinie (André)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Garrec (Jean)
 Le Meur (Daniel)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Malandain (Guy)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Siffre (Jacques)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Tavemier (Yves)
 Vergés (Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Alfonso (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ayraut (Jean-Marc)

Belorgey (Jean-Michel)
 Bernard (Pierre)
 Besson (Louis)

Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Borrel (Robert)

Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cathala (Laurent)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Crasson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dhaille (Paul)
 Drouin (René)
 Durieux (Jean-Paul)
 Évin (Claude)
 Fuzgaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Michel)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière (Catherine)

Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pezec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexander (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Natiez (Jean)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)

Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Stim (Olivier)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Maurice Adéah-Pœuf, à M^{me} Yvette Roudy ;
 Jacques Badet, à M. Claude Bartolone ;
 Gérard Bapt, à M. Claude Germon ;
 Régis Barailla, à M. Raymond Douyère ;
 Bernard Bardin, à M. Henri Nallet ;
 Alain Barrau, à M^{me} Marie-France Lecuir ;
 Guy Bèche, à M. Philippe Bassinet ;
 André Bellon, à M. Louis Moulinet ;
 Pierre Bérégovoy, à M. Gilbert Bonnemaïson ;
 Pierre Bernard, à M. Jean-Pierre Balligand ;
 Louis Besson, à M. Gérard Fuchs ;
 André Billardon, à M. Dominique Saint-Pierre ;
 Alain Bonnet, à M. Georges Le Bail ;
 Augustin Bonrepaux, à M. Jean Auroux ;
 André Borel, à M. Michel Coffineau ;
 Jean-Michel Boucheron (Charente), à M^{me} Paulette Nevoux ;
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), à M. Jean Le Garrec ;
 Pierre Bourguignon, à M. Job Durupt ;
 Alain Brune, à M. Guy Malandain ;
 Alain Calmat, à M^{me} Véronique Neiertz ;
 Jacques Cambolive, à M. Guy-Michel Chauveau ;
 Jean-Claude Cassaing, à M. Dominique Strauss-Kahn ;
 Elie Castor, à M. Michel Berson ;
 Aimé Césaire, à M. Pierre Joxe ;
 Guy Chanfrault, à M^{me} Georgina Dufoix ;
 Robert Chapuis, à M. Michel Sapin ;
 Jean-Claude Dessein, à M. Georges Sarre ;
 Roland Dumas, à M. Jean-Pierre Fourré ;
 Jean-Louis Dumont, à M^{me} Edwige Avice ;
 Jean-Paul Durieux, à M. Yves Tavernier ;
 Henri Emmanuelli, à M. Jean Beauvils ;
 Laurent Fabius, à M. Jacques Fleury ;
 Roland Florian, à M. Jacques Roger-Machart ;
 Pierre Forgues, à M^{me} Gisèle Stiévenard ;
 Georges Frèche, à M^{me} Martine Frachon ;
 Pierre Garmendia, à M. Michel Charzat ;
 Mme Françoise Gaspard, à M. Alain Richard ;
 MM. Christian Goux, à M. Michel Delebarre ;
 Edmond Hervé, à M. François Loncle.

Mise au point eu sujet du présent scrutin

Mme Muguette Jacquaint, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
03	Compte rendu..... 1 an	107	951		
33	Questions..... 1 an	107	553		
03	Table compte rendu.....	51	88		
03	Table questions.....	51	94		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu..... 1 an	96	534		
36	Questions..... 1 an	96	348		
06	Table compte rendu.....	51	80		
06	Table questions.....	31	51		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566		
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302		
DOCUMENTS DU SENAT :					
06	Un an.....	664	1 530		
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone : Renseignements : (1) 45-78-82-31 Administration : (1) 45-78-81-30 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

